

FACULDADE DE LETRAS DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA
INSTITUTO DE ESTUDOS HISTÓRICOS DR. ANTÓNIO DE VASCONCELOS

Revista Portuguesa de História

TOMO IV

HOMENAGEM A GAMA BARROS

Volume I



COIMBRA / 1949

Deux aspects de l'expansion commerciale du Portugal au moyen âge

(HARFLEUR AU XIV^e SIÈCLE. MIDDELBOURG
AU XIV^e ET AU XV^e)

L'histoire économique du Portugal est, pour la période médiévale, en somme encore peu connue. Certes, au Portugal même, ont paru, depuis quelques années, des travaux généraux du plus grand mérite et qui se complètent par la diversité de leur conception (1). Mais il reste, évidemment, encore bien des questions à aborder, situation qui se présente d'ailleurs pour de nombreux pays et qui s'explique d'autant mieux que l'histoire économique est, somme toute, l'une des plus récentes parmi les disciplines historiques. D'autre part, il est regrettable que l'histoire économique médiévale des pays ibériques — car l'Espagne n'est pas logée à meilleure enseigne! — n'occupe pas encore dans l'ensemble des connaissances relatives au passé de l'Europe, la place qui lui revient. Il suffit d'ouvrir les grandes histoires économiques générales dont on dispose actuellement, pour se convaincre que le moyen âge portugais et espagnol y est absolument laissé de côté, ou que l'on se contente à ce sujet de quelques développements rapides et généralement superficiels.

Un des aspects jusqu'ici les plus négligés de l'histoire économique des Pays Ibériques au moyen âge, est incontestablement le développement de leur expansion commerciale. Telle qu'elle est présentée aujourd'hui dans l'enseignement universitaire de la plupart des pays et dans la littérature scientifique internationale, (*)

(*) F. A. CORREA: *Historia económica de Portugal* (Lisbonne, 1929-1931, 2 vol.) et surtout J. LUCIO DE AZEVEDO : *Epocas de Portugal económico* (2.^e éd. Lisbonne, 1947).

l'histoire de ces régions donne encore trop souvent l'impression qu'au début de l'époque moderne la colonisation et le commerce maritime y ont surgi, en quelque sorte, par miracle, presque sans préparation et pour ainsi dire par voie de génération spontanée. Il semble que l'on passe sans transition d'un moyen âge agricole et guerrier à un monde moderne plein du bruit d'exploits merveilleux accomplis au loin, et regorgeant des trésors accumulés par le commerce avec les colonies. Pourtant, il est hors de doute que le prodigieux développement colonial et commercial des pays ibériques à l'aurore des Temps Modernes, a été rendu possible en grande partie par un accroissement graduel de leur commerce extérieur au cours des derniers siècles du moyen âge. Certes, il serait paradoxal de prétendre que l'on ne s'en est jamais aperçu (4), mais il est rigoureusement exact de dire qu'on n'a jamais essayé jusqu'à présent d'étudier méthodiquement et dans son ensemble l'expansion commerciale de l'Espagne et du Portugal au moyen âge.

J'ai essayé ailleurs d'esquisser les grandes lignes de l'évolution du commerce extérieur de l'Espagne médiévale et d'attirer l'attention sur les nombreux problèmes de méthode et de documentation que pose cette étude où tant de questions se réduisent encore à l'énoncé (2). Je voudrais, au début du présent exposé, formuler un certain nombre d'observations analogues, sinon toujours parallèles, pour le Portugal.

Un premier fait dont il importe de tenir compte réside dans l'extrême dispersion que présente la documentation à réunir pour l'étude du problème de l'expansion commerciale d'un pays. Ainsi, il est certain que le nombre des documents relatifs au commerce du Portugal au moyen âge, existant dans l'ensemble des régions avec lesquelles ce pays entretenait des relations d'affaires, est de beaucoup supérieur à la quantité de textes que l'on peut trouver dans les archives portugaises elles-mêmes. Phénomène d'ailleurs général dans cet ordre d'études. Parmi les documents dispersés à travers de nombreux pays, certains ont été publiés. D'autres, (*)

(*) Voir, récemment, au Portugal, les premiers chapitres de *Y História da expansão portuguesa no mundo* de l'Editorial Ática.

(2) Cf. ma communication au Congrès International des Sciences historiques à Zurich (1938) dans *Communications présentées*, t. 1, pp. 123-125 et mon article: *The rise of Spanish trade in the middle ages* (*The Economic History Review*, t. x, Londres, 1940, pp. 44-59).

beaucoup plus nombreux, sont demeurés inédits. Les documents actuellement publiés, émanent en général du pouvoir central. Ce sont des traités de commerce, des privilèges accordés à des marchands ou à des groupes de marchands, des tarifs de péage, etc. D'ailleurs, même dans ce domaine, les recherches sont fort loin d'être épuisées. Mais une autre catégorie de documents, par bien des côtés plus importante que la première, n'a pas été assez interrogée jusqu'ici. Il s'agit des documents de la pratique commerciale, tels que les actes notariés, les livres de commerce, etc., ou encore des documents de la pratique administrative journalière, tels que les relevés des sommes acquittées aux postes de péage, si importants en Angleterre, par exemple. Continuellement, les données que fournit l'étude des documents de ce second groupe viennent modifier les déductions que l'on avait tirées antérieurement des textes d'origine officielle. On s'en rend fort bien compte lorsqu'on étudie les courants commerciaux. Les traités et les tarifs ne signalent généralement ceux-ci qu'une fois qu'ils sont dûment établis; ils ne nous permettent jamais d'assister à leur naissance. Par contre, les actes notariés — dont des séries admirables et fort anciennes sont conservées notamment en Italie, dans le Midi de la France et dans l'Espagne méditerranéenne (*)—, de

(!) En Italie, les Archives de Venise possèdent des actes notariés intéressant l'activité commerciale déjà pour le x^e siècle. Mais il s'agit là d'actes originaux (grosses). Les séries de minutes les plus anciennes sont celles de Gênes qui remontent à 1154, de Ravenne (1175), Padoue (1178), Tortone (1182), Trente (1193), Parme (1196), Ivree (1204). Une seule donnée fera comprendre l'importance numérique de ces fonds : à Gênes, où les séries de minutes forment une suite qui descend jusqu'au début du xix^e siècle, cette section des archives comprend 17500 volumes. L'étude diplomatique la plus récente sur les actes notariés italiens est celle qui figure dans R. DOEHAERD : *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et V Outremont d'après les archives notariales génoises aux Xii^e et XIV^e siècles*. T. 1 (Bruxelles, 1941) pp. 1-60. Cf. mon compte rendu dans *Revue belge de Phil. et d'Hist.*, t. xxn, 1943, pp. 365-379. Voir aussi sur les problèmes posés par la reconstitution des cartulaires des notaires les plus anciens : M. MORESCO et G. P. BOGNETTI : *Per l'edipone dei notai liguri del secolo Xii* (Turin, 1938). Cf. mon compte rendu dans *Rev. belge de Phil. et d'Hist.* xx, 1941, pp. 681 sqq.

En France méditerranéenne, Perpignan possède de belles séries notariales utilisées notamment par A. BRUTAH.S : *Étude sur l'esclavage en Roussillon du XIII^e au XVII^e siècle* (*Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1886, pp. 388-427). Pour Montpellier, voir l'inventaire de G. COSTE : *Minutes des notaires de*

même que les documents de la pratique administrative tels que licences, comptes de péages et autres, nous mettent à même de saisir la vie économique dans toute sa diversité et jusque dans ses manifestations individuelles. Combien de fois leur étude ne change-t-elle pas complètement la chronologie des courants commerciaux, telle que l'on avait cru pouvoir l'établir en se basant sur les documents officiels émanant des grandes autorités publiques de l'Etat! Presque toujours on constate que les relations commerciales entre deux pays apparaissent plus tôt dans les actes de la pratique que dans les autres séries documentaires. De même, la nature des marchandises transportées, leur provenance exacte, leur valeur y sont généralement beaucoup mieux décrites. En outre, l'inspection de longues séries, à laquelle l'étude de ces documents contraint le chercheur, offre l'avantage de lui donner une idée de l'importance relative du courant commercial qu'il essaye d'isoler parmi tous ceux dont l'existence lui est révélée à la même occasion.

/arrondissement de Montpellier (Montpellier, 1906). J'ai utilisé des actes montpelliérains dans ma *Note sur Vesclavage à Montpellier au bas moyen âge (XIII* – xv* siècle)* {*Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne*, Bruxelles, 1937, pp. 451-469); en appendice : publication intégrale de deux actes de 1418 qui donnent une bonne idée de la diplomatique de ces documents. Pour Marseille, cf. L. BLANCARD : *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge* (Marseille, 1885, 2 vol.). Pour Nice indications dans A. SAYOUS : *Le commerce de Nice avec l'intérieur* {*An. d'Hist. sociale*, t. i, 1939, pp. 47-51).

En Espagne, les archives notariales de Barcelone, abritées dans un dépôt spécial, sont particulièrement riches. Un savant américain M. ABBOT PAYSON USHER les a utilisées pour son article : *Deposit-banking in Barcelona, 1300-1400* {*Journ. of Econ. and Business History*, 1931}. Cf. maintenant du même : *History of deposit-banking in mediterranean Europe* (Harvard University Press, 1943). Voir aussi les études d'A. E. SAYOUS : *Les méthodes commerciales de Barcelone au XIII* siècle d'après des documents inédits des archives de sa cathédrale* {*Estudis umversitaris catalans*, t. xvi); *Les méthodes commerciales de Barcelone au XIV* siècle* {*ibid.*, t. xviii); *Un contrat de société de 1336 à Barcelone* {*Ann. d'Hist. écon. et soc.*, 1934); *Note sur l'origine de la lettre de change et les débuts de son emploi à Barcelone* {*Rev. hist. de dr.fr. et étr.*, 1934); *Les méthodes commerciales de Barcelone au XV* siècle* {*ibid.*, 1936). Cf. sur les archives notariales de certaines villes catalanes secondaires *Anuari del Institut d'Estudis catalans*, t. vm, 1936, pp. 401-407. Valence et Palma de Majorque possèdent également des archives notariales de toute première importance et encore très insuffisamment utilisées.

Les documents de la pratique, comme d'ailleurs ceux émanant du pouvoir central, doivent évidemment être recherchés aussi bien dans le pays de départ, en l'espèce au Portugal même, que dans les pays d'arrivée des marchandises. Il serait donc d'un grand intérêt que des séries documentaires de cette espèce fussent publiées ou étudiées en plus grand nombre que cela n'a été le cas jusqu'ici. Certains pays ont édité déjà assez bien de comptes, de relevés de péages, de livres de commerce et de documents analogues (4), et parmi les Etats méditerranéens, l'Italie multipliait avant la guerre les éditions d'actes notariés (2). Il faut bien constater qu'il en a encore été assez peu ainsi, jusqu'à présent, pour les deux pays ibériques. Sauf pour le littoral méditerranéen de l'Espagne (3), les érudits qui se sentiraient attirés par l'évolution du commerce médiéval ne savent même pas actuellement quelle est exactement la nature de la documentation d'histoire économique qui leur est offerte par les dépôts d'archi-

(*) Ces éditions ont été nombreuses surtout en Allemagne, mais d'autres pays ont publié également des séries documentaires d'importance variable dont il serait trop long de fournir ici une bibliographie même réduite à l'essentiel. Citons seulement à titre d'exemple les *Handelsrechnungen des Deutschen Ordens* (éd. Sattler, Leipzig, 1887), les publications de H. NIRRHEIM: *Das Handlungsbuch Vickos von Geldersen* (Hambourg, 1895) et *Das hamburgische Pfund^ollbuch von 1369* (Hambourg, 1910), E. FORESTIÉ : *Les livres des comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIV^e siècle* (Archives historiques de la Gascogne, t. vm, x et xi, 1890, 1893 et 1894), A. SAVORI : *I libri di commercio dei Peruri* (Milan, 1934). Sur les livres de commerce on trouvera toutes les indications voulues dans R. DE ROOVER: *Aux origines d'une technique intellectuelle, la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double* (Ann. d'Hist. écon. et soc., t. ix, 1937, pp. 171-193 et 270-298).

(2) La principale collection est celle des *Documenti e studi per la storia del commercio e del diritto commerciale italiano* publiée sous la direction de F. PATETTA et M. CHIAUDANO. Signalons dans cette collection: M. CHIAUDANO et M. MORESCO: *Il cartolare di Giovanni Scriba* (2 vol. L-432 et 500 pp.) ; D. BIZARRI: *Imbreviature notarili: / . Liber imbreviaturarum Appulliesis notarii communis Senarum MCCXXI-MCCXXII* (Lxxxi-244 pp.) et *Imbreviature notarili: IL Liber imbreviaturarum Ildibrandini notarii* (cxi-240pp.); R. ZENO: *Documenti per la storia del diritto marittimo nei secoli XIII e XIV* (cxi-286 pp.); M.W. HALL? H. C. KRUEGER, R. L. REYNOLDS: *Guglielmo Cassinese* (2 vol. xx-436 et 393 pp.). Plus récemment plus de 1800 actes notariés génois ont été publiés dans les volumes 11 et m de l'ouvrage de M.^{me} R. DOEHAERD signalé à la note de la p. 171.

(3) Pour les archives notariales espagnoles, cf. les indications fournies à la p. 172, note.

ves (4). De quel intérêt ne serait-il pas pour l'histoire économique en général, et pour celle du commerce médiéval en particulier, de disposer d'indications sur ceux des dépôts portugais où se trouveraient éventuellement des registres notariaux médiévaux ou des documents similaires et sur la période chronologique à laquelle ceux-ci appartiendraient. Ce n'est là d'ailleurs qu'un exemple d'une des tâches les plus urgentes, car il faudrait aussi publier des séries de ces sortes de documents soit en entier, soit sous forme d'analyses. Il faudrait y joindre des documents administratifs relevant les droits acquittés par les étrangers et les nationaux qui s'adonnaient au trafic maritime, des livres de commerce, etc.

Mille tâches attendent donc encore les érudits dans le seul domaine de la documentation. Il en est de même dans celui de l'interprétation.

Il me semble qu'ici le premier problème à résoudre peut se formuler en ces termes: A quel moment commence l'expansion commerciale du Portugal ? Quelles en furent les causes tant internes qu'externes ? Ou — en d'autres termes — quelle était la situation économique du Portugal au moment où cette expansion va commencer; quels agents étrangers ont éventuellement favorisé le développement de l'activité commerciale? A plusieurs de ces questions on peut, dès à présent, fournir une réponse au moins partielle et ce n'est pas l'objet de cet article d'en établir la synthèse (2).

Une fois l'enquête assurée de cette première base, il importe de voir en tenant compte soigneusement de l'évolution dans le temps, quelles sont les différentes directions suivies par les courants commerciaux, d'en marquer la nature, l'intensité, les modifications, etc. En ce qui concerne le Portugal, une partie de cette tâche a été réalisée pour la Flandre et pour l'Angleterre (3), bien que, même pour ces (*)

(*) On ne trouve généralement pas d'indications suffisantes à ce sujet dans les répertoires et inventaires généraux dont on dispose pour la plupart des pays. C'est une lacune à combler.

(2) Je compte traiter prochainement cette question dans son ensemble en examinant le problème dans le cadre ibérique.

(3) Pour la Flandre: F. DE REIFFENBERG: *Coup d'oeil sur les relations qui ont existé jadis entre la Belgique et le Portugal* (Nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles, t. 14, 1841, 76 pp.); E. VAN DEN BUSSCHE: *Flandre et Portugal* (Bruges, 1874). Pour l'Angleterre: V. SHILLINGTON et A. CHAPMAN : *Commercial relations of Engl and and Portugal* (Londres, 1907).

pays, il reste énormément à faire. Par contre, on n'a pas poussé fort loin les investigations dans d'autres directions. Pour aborder cet ordre de recherches, les premiers cadres sont à chercher dans l'étude des documents officiels, généralement plus facilement accessibles. Puis les documents de la pratique viendront étoffer et corriger ce premier canevas.

Le présent article ne se propose rien d'autre que de fournir une esquisse, basée surtout sur des documents officiels, des relations commerciales portugaises avec un port normand au xiv^e siècle et avec un port _É.élandais aux xiv^e et xv^e siècles. Au lecteur peu averti de l'ordre de recherches que nous abordons ici, — et que nous espérons bien mener à son terme naturel, c'est-à-dire la description d'ensemble de l'expansion commerciale portugaise au moyen âge — le choix que nous avons fait de Harfleur et de Middelbourg peut paraître arbitraire. Il n'en est rien toutefois. Ces deux ports se trouvent sur la route suivie par les vaisseaux portugais—comme d'ailleurs italiens, espagnols, provençaux, gascons, etc. — qui se rendaient en Angleterre ou dans certaines régions des Pays-Bas. Pour qui connaît la fixité relative des routes commerciales médiévales, nos recherches apparaîtront donc comme une contribution à l'étude de la grande voie maritime qui unissait les économies du Sud européen à celles du Nord-Ouest.

I

Les Portugais à Harfleur au XIV^e siècle

Dans son *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, E. DE FRÉVILLE (4) fait remonter les premiers rapports des habitants de la Normandie avec la Péninsule ibérique aux expéditions entreprises par eux, conjointement avec des contingents venant d'autres régions du Nord-Ouest de l'Europe, contre les Musulmans d'au delà des Pyrénées. Qu'il en est bien ainsi, c'est ce que plusieurs travaux importants sont venu confirmer depuis (2).

(1) T. i, Paris, 1857, p. 113.

(2) Cf. F. KURTH : *Der Anteil niederdeutscher Kreutfahrer an den Kcimpfen der Portugiesen gegen die Mauren (Mit. des Inst. f. oester. Geschi-*

Parmi ces expéditions la plus importante fut celle qui amena, en 1147, la prise de Lisbonne (4). Mais il faut réserver aussi une mention spéciale à celle de 1189 dans laquelle les mobiles commerciaux semblent avoir joué un certain rôle puisque nous y voyons, entre autres, des marchands de Flandre, d'Angleterre et de Bretagne se réunir à des négociants normands pour exercer des représailles contre des villes maritimes de PALGARVE (2).

Il n'entre pas dans mes intentions de poursuivre chronologiquement l'examen des rapports entre la Normandie et le Portugal. C'est au xiv^e siècle surtout que ceux-ci acquièrent une réelle importance. Ce qui prouve immédiatement le développement remarquable du trafic entre le Portugal et le Nord de la France à cette époque, c'est qu'il s'étend aussi à une région économiquement moins importante comme le Ponthieu. Nous apprenons, en effet, qu'en 1362, les statuts de la draperie d'Abbeville, ville située dans ce comté, furent remis conjointement aux marchands espagnols et portugais. Il s'agissait de permettre à ces négociants de se rendre compte de ce que tout dol avait été évité dans la fabrication des tissus (3). On peut déduire de ce fait que les relations entre le Portugal et Abbeville revêtaient à cette époque un caractère de régularité.

chtsf. Ergatigungs., t. **vin**. 1911* pp. 131-251). L. SAAVEDRA MACHADO: *Os Ingleses em Portugal* (Biblos, t. **xii**, **xm**, **xiv**, an. 1936-38).

(*) V. COSACK : *Die Belagerung von Lissabon im Jahre 114-* (Halle, 1876). Le document le plus important à ce propos est le «*De expugnatione Lyxbonensi*» d'Osbern édité en dernier lieu par C. W. DAVID (New York, 1936). On trouvera quelques indications sur l'expédition dans un texte de caractère d'ailleurs général mais non utilisé jusqu'ici, les *Annales Elmarenses* a^o 1147. Cf. P. GRIERSON : *Les Annales de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Amand* (Bruxelles, 1937, *Com. R. d'Hist. Rec. de textes pour servir à Vét. de Vhist. de Belg.*, p. no). Voir aussi G. VERLINDEN: *Contribution à l'étude de l'expansion commerciale de la draperie flamande dans la Péninsule ibérique au xiii^e siècle* (*Revue du Nord*, t. **xxn**, 1936, p. 5, n. 5).

(2) Gomme source voir surtout la *Narratio de itinere navali peregrinorum Hierosolymam tendentium et Silviam capientium* A. D. 1189, publiée par G. W. DAVID dans les *Proceedings of the American Philosophical Society*, t. 81, 1939, pp. 591-678.

(3) «Que le drap fait pour les Espagnols soit bon et loyal et qu'il ne soit mie de trop grosse laine de cuisse, car s'il estoit ainsi fait... la lisière lui seroit ostée d'un bout à l'autre»- Cité par DE FRÉVILLE d'après F. G. LOUANDRE: *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. 11, p. 356. —Ce qui vaut pour les Espagnols vaut évidemment pour les Portugais.

Dans son « *Mémoire* » de Fréville a relevé quels étaient, à sa connaissance, les produits sur lesquels portaient aux xiv^e et xv^e siècles les rapports commerciaux entre le Portugal et les ports de la région normande, c'est-à-dire Rouen, Harfleur, Leure et Dieppe. C'est ainsi que le *Registre des Délibérations du conseil de Rouen* pour 1491-92 mentionne l'importation d'oranges du Portugal (A). Une ordonnance de Louis x du 8 juillet 1315 signale des cuirs du Port (Porto) (2). A l'exportation Rouen envoyait des bjés au Portugal (3). Il semble bien que c'est surtout avec Porto que les relations furent fréquentes (4). Voilà à peu près tout ce que le travail de l'érudit français du siècle passé nous apprend sur les relations commerciales luso-normandes avant 1500. On avouera que c'est peu.

Cependant les *Pièces justificatives* qui forment le t. 11 du *Mémoire* de de Fréville contiennent un important document du milieu du xiv^e siècle dont l'auteur, tout en le reproduisant, n'a, pour ainsi dire, pas fait usage. Il s'agit d'une ordonnance de Philippe vi, de mai 1341, vidimée et accrue par celui-ci en septembre 1341 (5). Il existe cependant une ordonnance plus ancienne de 1310 et promulguée par Philippe le Bel, dont de Fréville n'a pas tiré parti. Elle a été publiée par EUSÈBE DE LAURIÈRE au t. 11 des *Ordonnances des Roys de France* (6) selon le texte qu'en donne un *vidimus* de Philippe vi de mai 1341. Ce *vidimus* est suivi d'une amplification de privilèges due à Philippe vi. Afin de rendre plus aisées les vérifications et afin de mettre à la disposition des érudits portugais les documents eux-mêmes nous reproduisons ci-des- (*)

(*) DR FRÉVILLE, *op. cit.*, t. 1, p. 295.

(2) L'ordonnance se trouve dans A. CHÉRUÉL : *Histoire de Rouen pendant Vépoque communale*, 1.1, Rouen, 1843, p. 317 sqq.

(3) *Registre des délibérations du conseil de Rouen*, 1494-95 ; cf. DE FRÉVILLE, *op. cit.*, t. i, p. 302.

(4) DE FRÉVILLE, *op. cit.*, p. 306.

(5) *Op. cit.*, t. H, pp. 103 sqq. En note DE FRÉVILLE dit que cette ordonnance se compose d'une ordonnance de Philippe le Bel de 1310 (janv.) et de celle de Philippe vi, de mai 1341, fondues ensemble. Cette opinion est manifestement erronée comme le prouve la lecture du préambule et de la formule qui introduit l'amplification ajoutée en septembre (cf. ci-dessous, pp. 186 et 187, doc. 3 b). Voir aussi l'étude des divers documents (ci-dessous, pp. 188 sqq.) qui montre leurs différences.

(6) Paris, 1729, p. 159 sqq.

sous ces différents textes qui sont tous relatifs aux droits des Portugais à Harfleur, petit port normand situé sur la rive nord de l'estuaire de la Seine et l'un des précurseurs du Havre.

ï. Privilège de Philippe le Bel (janv. 1310)

Philippus, Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod Nos dilectis nostris mercatoribus Portus Portu-gallie et Lixibone ac locorum circumvicinorum, volentes gratiam facere specialem, eisdem tenore presentium concedimus, ut ipsi et eorum quilibet, una cum franchisiis quibus uti solebant, dum in villa nostra de Hareffleu in Caleti baillivia morabantur, utantur et gaudeant quandiu ipsos cum suis mercaturis in dicta nostra villa de Hareffleu morari, marchandias exercere contigerit, franchisiis infrascriptis.

i.º Primo. Erunt liberi, atque quitti de omnibus costumis et emendis pertinentibus ad prepositum dicte ville, eo modo quo alias extiterunt. Et si accideret, quod aliqua contentio inter eos, vel illos dicte ville, aut aliunde, et eos moveretur, dum tamen non esset periculum mortis, aut mutilationis membri, aut mulier rapta, aut latrocinium, vel trauge fracte, vel alius casus, de quo deberet corporalem homo, seu mulier, poenam pati, erunt recediti per plegios unus pro alio, dando eis diem coram baillivo, qui pro tempore baillivus fuerit dicti loci.

2.º Item. In casibus in quibus erit sanguis et plaga, et in illis in quibus non erit sanguis, aut plaga, de quibus cognitio spectat ad prepositum dicte ville, tales discordie et debata concordabuntur per duos de burgensibus dicte ville, et per duos de ipsis mercatoribus ad consilium et auxilium dicti prepositi, modo quo alias factum extitit.

3.º Item. Baillivus dicti loci eisdem mercatoribus domos pro se et suis mercaturis, in dicta villa, pro competenti pretio et per pretium bonarum gentium, si necesse fuerit, faciet liberari.

4.º Item. Nullus ipsorum mercatorum in facto sue mercature, vel in alio casu ad nos spectante, prêter coram preposito dicte ville, vicecomite Monasteriivillarum, aut baillivo tenebitur respondere.

5.º Item. Illud quod alicui ipsorum mercatorum debetur pro facto sue mercature, si sit cognitum vel probatum, baillivus loci, qui pro tempore erit, faciet ei sine dilatione persolvi, tamquam debita, citius quam fieri poterit bono modo.

6.º Item. Dicti mercatores poterunt ponere et amovere corretarios in facto suarum mercaturarum quotiens erit expediens, et eos presentare preposito dicte ville, hoc salvo quod nullus ipsorum corretariorum erit tabernarius, hostelarius, seu mercator, propter multas fraudes que subsequi possent, et eo modo quo alias factum fuit.

7.º Item. Dicti mercatores poterunt uti pondere dicte ville, et illud dare et committere decenti persone, presentando eandem preposito dicte ville, et eo modo quo fuerunt pretérito tempore usitati.

8.^o Item. Si aliquis dictorum mercatorum tradat aliquibus vectuariis baillivie Caleti suas denariatas deferendas sicut de Flandria, aut aliunde, et hoc faciendo dicti vectuarii aliquod faciant ei dampnum, erunt correcti et compulsi ad reddendum dampnum prout pertinebit per baillivum Caleti, seu per baillivos qui pro tempore erunt baillivi baillivie supradicte.

9.^o Item. Si aliquis dictorum mercatorum haberet contentionem aut litem erga aliquem militem, armigerum, seu erga homines ipsorum, non corrigetur, nec preterquam coram gentibus nostris tenebitur respondere.

10.^o Item. Essarum nostrum dicte ville parabitur et ponetur in tali statu quod dicti mercatores absque solutione caagii poterunt suas denariatas et mercaturas bono modo onerare et exonerare de die et de nocte.

11.^o Item. Mercaturas quas dicti mercatores tradent et liberabunt per comptum batellariis alleiando naves, pro veniendo de Lota (*) apud Hareffleu, dicti batellarii ita restituent per comptum. Et faciet prepositus dicte ville, quicumque fuerit pro tempore, eas venire de Lota apud Hareffleu et hospitari, suis sumptibus et expensis eo modo quo alias factum fuit.

12.^o Item. Si aliquis valetorum suorum in dicta villa vel alibi matrimonialiter copularetur et aliquas de denariatis aut mercaturis ipsorum mercatorum recelaret, aut alias alienaret, justitia loci in quo mercature predictae reperirentur, adjuncto secum uno de mercatoribus patrie eorumdem, pro predictis mercaturis secure custodiendis, quousque mercator, cujus essent, seu procurator suus pro eo sufficienter fundatus, veniat pro ipsis mercaturis reclamandis et suis faciendis. Et si ipse mercator pro suis eas possit facere, restituentur eidem, et ille qui hoc fecerit secundum sua demerita punietur.

13.^o Item. Si aliquis mercator ipsorum, solus de nocte exeat domum suam, vel in alterius societate, et faciat maleficium aliquod, nullus alius preterquam ipse propter hoc punietur, nec denariate, seu mercature capte vel arréstate, preterquam denariate seu mercature illius qui maleficium fecerit, nec denariate similiter suorum magistrorum, sed ille qui maleficium fecerit per corpus et bona sua, prout pertinebit, secundum maleficium punietur.

14.^o Item. Nullus miles, armiger, vel alter poterit capere dictas mercaturas dictorum mercatorum, nisi prius foro facto, et pro eis pecuniam persolvendo.

15.^o Item. Dicti mercatores et sui valeti per nos et gentes nostras a vi et violentia indebitis contra omnes et erga omnes custodientur et debent defendentur. Predictos autem mercatores et eorum quemlibet predictis franchisiis, et aliis quibus dum in dicta villa morabantur gaudebant, uti et gaudere volumus, quamdiu in prefata villa mercaturas exercebunt, et in ea, ut premititur, permanebunt. Salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo nono, mense Januarii.

(!) Sic, pour Lora = Leure.

2. Privilège de Philippe VI (mai 1341)

Après les formules de confirmation du privilège précédent viennent les articles suivants:

i.° Et pour ce que Nous sommes désirans, si comme il appartient, de garder en bonne paix et tranquillité les marcheans fréquentans nostre royaume, Nous, pour la bonne amour et affection que Nous tenons que lesdits Marcheans de Portigal et de Lixebonne ont toujours eu à Nous et ont à nostredit royaume, et espérons que il aient ou temps à venir à la supplication et requeste d'iceuls, leur avons donné et ottroié, de nostredite meisme grâce, et en ampliant icelle donnons et ottroions que de toutes leurs denrées et marchandises, queles que elles soient, que eulz ou aucun de eulz feront venir, ou que il auront en nostredit Royaume, ou qu'il en voudront traire hors, soient quittes de toutes impositions establies et à establir, soit de quatre deniers pour livre que l'en paie pour les denrées et marchandises que l'en trait ou maine hors de nostredit royaume, ou d'autre imposition ou subvention quele que elle soit.

2.° Item. Nous voulons que se par aventure il avoient que guerre, que ja naviegne, ou dissention, fust en mer ou en terre entre Nous, et le roi desdits pays de Portigal et de Lixebonne, ou entre les subgés de nostredit royaume et ceux desdits pays, dont aucune malefaçon s'en sievit, aucun d'iceuls Maistres ou Mariniers, ou autres personnes, ne leurs biens, nefes, denrées et marchandises ne soient empéeschiées fors seulement ceux qui fait auront ladite malefaçon.

3.° Item. Se nous faissions prendre cire, vitaille, ou autre avoir quel que il fust, appartenant ausdits marcheans, nous voulons et mandons que par nos gens qui ce prendront, soit fait pris et marché, et ausdits marcheans, avant que les denrées partent de leur hostieux, soit fait dudit pris satisfaction.

4.° Item. Nous leur avons ottroié que se nous faissions faire aucune armée par mer ou par terre, ou taille pour le Hable de Leure, ou de Hareffleu, pourquoy nous feissions lever aucune imposition, euls, leur avoir, leurs marchandises et leurs nefes en soient quittes.

5. ° Item. Nous avons voulu et voulons que en tous les cas que lesdits marcheans auront descort ou tençon par entre euls, soit de paroles, de fait ou d'autres choses, mais que il n'y ait mort ne mehaing, que deux des marcheans de leurs dits pais soient esleus pour les oir et mettre à accord, et l'accort fait par le consentement des parties, que le prevost de Hareffleu le face tenir et garder: Et au cas que accord n'y seroit, voient lesdites parties devant ledit Prevost, et leur face raison selon le fait.

6. ° Item. Nous voulons que nostre Hable de Hareffleu, toutesfois que mestiers en sera, soit fait et amendé, en tele manière que les nefes et marchandises desdits marcheans y puissent aller et venir sans péril, sans ce que lesdits marcheans y contribuent en aucune chose.

7.° Item. Nous avons ordené et ordenons que lesdiz marcheans puissent acheter et vendre en nostredite ville de Hareffleu et porter leurs marchandises hors de ladite ville, et rapporter toutesfois et quantes qu'il leur

plaira, sans en paier coutume, ne autre redevance, pourveu toutefois que il ne les portent en terre de nos anemis.

8.º Item. Se il avenoit que lesdiz marcheans trouvassent en leurs maisons ou en celiers aucuns larrons pour érobler leurs marchandise, il Nous plaist que euls les puissent prendre et baillier à justice, sans ce que euls ne leurs biens en soient pris.

9.º Item. Nous avons fait grâce et faisons ausdits marcheans que se en aucun temps passé, euls ou aucun d'eulz ont fait chose de quoy il Nous appartiegne ou doie appartenir aucune amende, eulz jusques aujourd'hui en soient quittes

10.º Enseur que tout il Nous plaist et volons que lesdiz marcheans soient et demeurent en ladite ville de Hareffleu tant que il leur plaira, et d'icelle se puissent partir et aller ailleurs, leurs corps et leurs biens frans et quittes, sans paier coutume ne amende pour ce, se n'estoit pour forfait ou malefaçon aucun, dont uns et chascun respondroit pour le sien tant seulement. Et en outre il Nous plaist ausi et volons que de et sur toutes leurs denrées et marchandise que euls feront venir en ladite ville et port de Harreffleu, il puissent faire ordenance et admoderer le pris d'icelles toutesfois que il leur plaira, en la maniere que il le faisoient, où temps que il avoient leur demeure en ladite ville.

Lesqueles libertez et franchises dessus espedefiées et chascune d'icelles Nous voulons fermement estre tenues et gardées, sans enfreindre, et lesdits marcheans maintenus en icelles, tant comme il auront et feront leur demeure en ladite ville de Hareffleu. Et donnons en mandement au baillif de Gaux, ou Viscomte de Moustierviller, au prevost de Harreffleu et à tous les justiciers de nostredit Royaume, ou à leurs lieuxtenans, que contre nostredite presente grâce et le vrai entendement d'icelle ne empeschent ou molestent, ne ne sueffrent empeschier ou molester lesdiz marcheans en aucune maniere, mais tous empeschemens ou molestes qui mis y seroient ostent et facent oster sans delay. Et pour que ce soit chose permanable à touzjours, Nous avons fait mettre en ces presentes nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Ce fut fait l'an de grâce mil trois cens quarante et un, ou mois de May.

3. Privilège de Philippe VI de mai 1341 (seconde version) et amplification de septembre de la même année

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu nos lettres scellées en laz de soie et en cire vert, non coruptes, non cancellées, saines et entières si comme il apparoit de prime face, contenant la forme qui s'en suit :

a) Privilège de mai 1341 (2^{eme} version)

i.º Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et à venir que pour ce que nous sommes desirans, comme raison est, de tenir et garder en bonne pais et tranquillité les marcheans frequentans nos-

tre royaume, et pour la bonne amour et affection aussi que nous tenons les marcheans et gens de la cité du Port de Portigal avoir eu à nous et à nostre dit royaume, ont tous jours et espérons que il aient ou temps à venir, Nous, á la requeste des dis marcheans et gens de la dite cité, des habitans de la dicte ville de Harefleu et du país d'environ, pour le bien et l'accroissement d'icelle ville et dudit país, et pour la multiplication des biens, denrées, et marchandises que nous espérons, en ceste partie, venir en plusieurs lieux de nostre royaume, avons ausdis marcheans et gens de ladite cité et à tous autres du royaume de Portigal et de Algarve, de quelque estât ou condición que eulz soient, donné et octroié, donnons et octroions par la teneur de ces presentes lettres que eulz et chascun d'eulz, leurs successeurs et leurs marchandises et biens soient frans et quittes de toutes coutumes, amendes et deffances, appartenans au prevost de ladite ville de Harefleu.

2.º Item, si il avenoit que contens ou tençon feust entre eulz ou entre ceulz de ladite ville de Harefleu ou autres personnes quelles qu'elles soient et eulz, et le fait ou tençon soit tel en quoy il n'aist péril de mort ou de mèhaing, ou par quoi homme ou femme en doie recevoir mort, nous voulons qu'il soient receuz par pleiges un pour autre ou pour aucun autre de la baillie de Gaux, pour estre à droit par devant ledit prevost de Harefleu, et de illecques par appel devant les autres juges à qui il appartiendra.

3.º Item. Es cas où il aura sane ou plaie et en tous autres, quiex qu'il soient, esquieux il n'aura péril de mort ne de mèhaing, nous leur avons octroié et octroions que, par deux des bourgeois de ladite ville et par deux marcheans de ladite cité, avec le conseil et aide du prévost de ladite ville, eulx puissent pacifier.

4.º Item. Nous voulons que le bailli de Gaux, qui sera pour le temps ou son lieutenant, face aus dis marcheans et gens dudit royaume de Portigal et de Algarve, qui descendront en la dicte ville, livrer maisons et celliers, pour eulz et pour leurs biens, par pris convenable, et que le pris soit fait par deux bourgeois de la dicte ville, esleuz par les dis marcheans et par deux marcheans de la dite cité, esleuz par les bourgeois de la dicte ville. Les quatre feront sacrement, devant nostre dit prevost, que bien et loyalement feront le pris selonc le temps; et ne porra croistre le pris se ce n'est par aucun amendement puis fait, qui sera prisí par lesdis esleux, comme dit est, lequel soit fait à toutes heures que les dis marcheans en auront mestier.

5.º Item. Nous avons voulu que les dis marcheans et gens, ou aucuns d'eulz, ne soient tenus à respondre ou fait de leurs marchandises et biens ne d'autres cas, quiex que il soient, se ce n'est premièrement, par devant le dit prevost et d'illecques, par appel, où il appartendra, excepté les cas de dure dont punición devroit ensuir.

6.º Item. Nous voulons que de tout ce qui, ausdis marchans et gens sera deu, se il est cogneu ou souffisamment approuvé, le dit bailli ou noz autres justiciers, qui seront pour le temps, leur facent paier sans delay, comme noz propres debtes et au plus tost qu'il porra estre fait bonnement.

7.º Item. Nous leur avons octroié et octroions que les dis marchans et gens, tous ensemble ou un marchant de chascun de leurs hostieux, où il feront résidence en la dicte ville, des plus souffisans, ou ceulz où la grigneur partie

s'accordera, ou aucunes personnes, se il sont establies ou commises pour tous à ce faire, puissent oster et mectre, toutes heures qu'il leur plaira, courratiers et yceux présenter au dit prevost, lequel les face aploigier et faire serement que bien et loyalment eulz meuront le dit courratage au droit de chascun. Et ne porra le dit prevost ne autre oster ne mectre courratiers fors ainsi et en la manière que dit est. Toutesvoies aucuns des dis courratiers ne seront taver-niers, marchans ne osteliers, se ce n'est par la volenté et accord des dis marchans.

8.^o Item. Nous voulous que les dis marcheans et gens puissent user des pois de ladite ville et peser, toutes heures qu'il leur plaira, sanz paier aucune chose; et yceulz pois baillier à qui que eulz voudront, qui les tiengne, mais que il soit à ce convenable; et sera présenté devant ledit prevost. Et yceulz pois ne seront creux ne amenuisiés, ainsois demourront en l'estât où il ont esté, ou temps que les dis marcheans faisoient leur demeure en ladite ville de Harefleu.

9.^o Item. Nous avons voulu et voulons que, se les marcheans et gens dessus dis, baillent leurs marchandises et bien à autres charretiers ou voituriers ou autres gens, quiex qu'il soient, à mener et ramener par nostre royaume, par mer ou par terre ou en autres lieux, et yceulz leur en font aucun dommage, par leur coulpe ou default, que ceulz qui ainsi le feront, se il sont trouvez, soient par tous les justiciers de notre royaume si griefment punis selonc le cas que les autres y prengnent exemple; et les dis marcheans et gens en tesmoient des pertes et dommages que eulz auront eu et soutenu pour la dicte cause,

10.^o Item. Nous voulons que se les dis marcheans ou aucuns d'eulz ou de leurs gens avoient tencon, merlée ou riôte à aucun chevalier, escuier ou gentil homme, ou à autre quel que il soit, ou à leurs gens que eulz ne soient tenu à respondre, se ce n'est par devant ledit prevost premièrement et d'ilec, par appel, devant le viconte du lieu et les autres justiciers, là où il appartera; et que, par ledit bailli et viconte du lieu, soient gardez et defendus que par les dessus dis chevaliers, escuiers et autres, quiex que il soient, ou leurs gens, ne soient contrains à respondre devant eulz dudit fait, dont, se villenie ou mal leur estoit fait, pour ce ou pour le dit fait que ceulz qui ce feroient en soient punis, si et en telle manière que touz autres y prengnent exemple, et que amende, selonc la malefaçon, en soit faite au double à ceulz à qui ycelle malefaçon aura esté faite; et de ceulz qui ladicte malefaçon feront, prins par les justiciers, teles amendes par quoy il se doivent chastier de faire le semblable.

11.^o Item. Nous avons octroié et octroions auz dis marcheans que le pavement et les cays de la dicte ville et les yssues soient adoubées et mises en tel estât, par quoy eulz et leurs gens puissent bonnement leurs biens et marchandises chargier et deschargier, de jour et de nuit, sanz paier aucun caage ne plançage, ne autre chose, quelle qu'elle soit.

12.^o Item. Nous voulons que les marchandises et biens que les marcheans et gens dessus dis auront et deschargeront en Seine, ou dedens le crot de Leure ou le hable qui vient à Harefleu, soient bailliez par compte aus bateliers et yceulz les portent en la dicte ville, et les rendent par compte

aus dis marchans, sans delay et aucun procès, en la manière que baillé leur auroit esté.

13.º Item. Nons avons voulu et voulons que le dit prévost de Harefleu qui sera pour le temps ou son lieutenant, baille lamens (t) pour toutes les nefz et vaisceaux, qui porteront les marchandises et uns des dessus dis marchans et gens, se mestier est, et baille aussi batiaux et mariniers pour descharger et alligier les dictes nefz et vaisceyaus es yceulz biens et tous les autres, que les nefz porteront, facent venir en la dicte ville de Harefleu et deschargier et mettre ès hostieux des dis marcheans et gens, aux propres cous et despens dudit prevost.

14.º Item. Nons voulons que se leurs variez ou leurs gens mouchoient ou destournoient par mariage ou en autre manière, quelle que elle soit, malvaisement, les biens de leurs maîtres que, si tost comme il seroit dénuécié ou monsté par aucune personne ou personnes de leurs pays, à aucun des justiciers des lieux que, tantost et sanz délay, eulz praignent les corps d'iceulz ou de celui dont ainsi dénuéciacion ou demonstrence leur seroit faite et les tiengnent en prison, jusques à tant que le seigneur ou seigneurs ou le procureur d'iceulz à qui les dictes marchandises seroient, aient d'iceulz, qui ainsi seront prins, eu compte et restitucion de tout le sien, et en oultre que tous les biens qui seroient trouvés en la main d'iceulz, qui ainsi se mesporteroient, soient tantost prins et bailliez à deux marcheans convenables du dit païs, lesquieux marcheans les reçoivent par compte et rendent par compte aus dis marchans à qui eulz seroient ou à leur certain commandement.

15.º Item. Nous leur avons octroié et octroions que se il avoient que aucuns des marcheans dessus dis ou genz avoient aucune tençon, par nuit et par jour, dont aucun méfiait s'en ensuit par quelque voie que ce fust, aucuns d'eulz ne soient prins, contrains ne dommagiez, en aucune cause, fors celi ou ceulz qui auroient fait la malefaçon, lesquiez soient tenus par corps et par leurs propres biens punis, selon le cas; et toutesvoies nous ne voulons mie que les marchandises et biens que yceulz porteroient ou auroient de leurs maîtres ou d'autres personnes, quelles que elles soient, soient prinsez ne empeschées par la malefaçon ou meffaiz dessus dis, ne les compagnons ne leurs biens, qui avecques eulz en Tostel demourroient, ne que aussi soient, en aucune chose, reprins ne aient aucun mal ou damage les marcheans et compagnons, pour souffrir avec eulz celi ou ceulz qui la malefaçon auront faite, partis de Tostel ou hostieux où il seront trouvez, jusques il soient desclarxiez et les autres biens et marchandises leissières du tout, sanz aucun procès, à ceulz à qui elles seroient, par le serement des compagnons de Tostel, ou des marcheans dudit païs, des autres hostieux, se il n'avoient assés des marchands demourans en ycellui hostel pour ce faire.

16.º Item. Nous voulons que aucun prélat, baron, chevalier, escuier, religieuse personne d'église ou autres, quiex qu'il soient, ne praignent aucune chose des marchandises et biens des marcheans et gens dessus diz, se ce n'est par achat et paiement fait du gré et volenté d'iceulz marcheans et gens. (*)

(*) = lamaneurs; cf. DE FRÉVILLE: *op. cit.* p. 107 n.

17.^o Item. Nons avons voulu et voulons que les dis marcheans et gens soient gardez, par nous et nos gens, de toute force, violence et autres choses indeuz, vers tous et contre tous.

18.^o Item. Nous leur octroions que, se nous faisons faire aucune armée par mer ou par terre ou que jà faite feust, ou feissions ordener ou allever, ou que jà feust allévé aucune maletote ou maletoutez soit de quatre deniers pour livre que Ten paie des biens et marchandises que on trait hors de nostre royaume, ou pour vendre ou acheter, ou pour entrer en nostre dit royaume ou pour le hable de Leure ou de Harefleu, taillier pour prefz ou subsidez, subventions ou impositions, ou pour autre cause, quelle qu'elle soit, à présent ou qu'il doie à venir, eulz tous leurs biens et leurs nefz, par tout nostre royaume, en soient frans et quietes.

19.^o Item. Nous voulons que se il avenoit que aucun contens ou descort fust, en mer ou en terre, entre nous et le roy de Portigal et de Algarve, qui jà n'aviengne, ou entre noz gens et les siens, soient maistres, mariniers, sergans ou autres personnes, ou entr'eulz ou autres d'ailleurs, leurs nefz, leurs biens et leurs avoires ne soient pour ce empeschiés ne tenez pour aucune cause, exceptés ceulz et leurs biens qui la malefaçon feroient et voudroient que elle fust faite, dont se aucuns biens, qui ne seroient à yceulz malfaites, estoient par aventure par ce empeschiés, nous voulons que sanz procès soient tantost délivrez, et par le serment des gens dudit país.

20.^o Item. Se nous faisons prendre cire ou vitaille ou autres biens, qu'iel soient, des marcheans et gens dessus dis, nous voulons que eulz ne soient prins ne ostéz de la main des dis marcheans à qui il seront, jusques à tant que le marché en soit fait aveques eulz; et, se noz dictes gens et eulz n'estoient du pris à accord, qu'il soient prisées par le pris que il voudront, selonc le temps; lequel pris soit tantost fait par le serement de deux courratiers, les plus souffisans de ladicte ville; et toutesvoies que les biens soient tous jours en la main d'iceulz à qui il seront, jusques à tant que gré, satisfaction ou paiement leur en soit fait.

ai.^o Item. Nous leur octroions que, en tous les cas que eulz auront descort ou tençon par entre eulz, soit de paroles ou de fait ou d'autres choses, mais qu'il n'y ait mort ne mehaing, eulz puissent eslire par entr'eulz deux des marcheantz de lad. cité du Port, pour les oïr et mettre à accord; et ce qui sera accordé par devant eulz, par le consentement des parties, que le dit prevost le face tenir et garder entérinement (i), et ou cas où les parties ne seroient à accord par devant ceulz ainsi esleuz, il nous plaist que eulz aillent devant ledit prévost et que il pringne le fait en l'estât où il sera devant les dis esleuz et les delivre selonc le fait.

22.® Item. Nous voulons que le hable de Harefleu soit fait tel et si bon comme il pourra estre fait, par aucune voie, et, toutesfoiz que mestier sera, (soit) amendé en telle manière que les nefz, marchandises et biens des diz marcheans y puissent aler et venir sanz péril. Et n'est mie nostre entente que les dis marcheans ne leurs biens en soient tenus de paier aucune redevance, contribución ou autre chose, quelles qu'elles soient.

(i) = entièrement.

23.° Item. Il nous plaist et voulons que les diz marcheans et gens puissent achater et revendre en ladicte ville de Harefleu et apporter et traire hors d'icelle toutes les marchandises et biens qui leur plaira, sans en paier aucune coustume ne autre chose.

24.° Item. S'il advient que les gens et marcheans dessus diz treuvent en leurs maisons ou celiers aucunes gens qui leurs vouldissent prendre leurs biens par larrecin ou contre leur volenté, nous voulons qui les puissent prendre et bailler aux justices du lieu, et, pour le dit fait ne pour eulz plaindre aux justices d'aucuns larrecins, se il leur sont faiz, eulz ne leurs biens soient pour ce contrains ne aient aucun mal ou dommage.

25.° Item. Nous faisons grâce espéciale aux diz marcheans et gens que, se eulz ou aucuns d'eulz en aucun temps passé, ont fait choses, quelles que elles soient, dont nous appartiegne ou doie appartenir aucune amende ou amendes, eulz, jusques (au) jour dui, en soient quietes.

26.° Item. Nous voulons que lesdictes gens et marcheans soient et demeurent en la dicte ville et s'en partent, eulz et leurs biens, quant il leur plaira, frans et quietes de toutes coustumes et amendes à nous appartenans, si comme dessus est dit, et que se en aucunes eulz estoient à nous tenus, aucun d'eulz ne soit tenez à repondre fors pour soy tant seulement. Et, en outre, il nous plaist et aussi voulons que de et sur toutes leurs denrées et marchandises que eulz feront venir en la dicte ville de Harefleu, il puissent faire ordenance et amoderer le pris d'icelles toutes foiz qu'il leur plaira, en la manière que il le souloient faire ou temps que il avoient leur demeure en la dicte ville. Lesquelles franchises et libertez et chascunes d'icelles, cy dessus especifiées, et toutes les autres desquelles les dessus diz marcheans et gens vouloient user, ou temps que il faisoient demeure en la dicte ville de Harefleu, nous voulons fermement estre tenues et gardées, sanz enfreindre, et lesdiz marchans et chascun d'eulz maintenus en toutes et chascune d'icelle, tant comme ceulz de la dite cité du Port de Portigal descendront et hantent communément en lad. ville de Harefleu. Et donnons en mandement à nostre admirad et vixadmirail, au baillif de Gaux, au visconte de Moustier-villier, au prévost de Harefleu et a touz commissaires depputez et à depputer, et à touz les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuutenants que, contre nostre presente grâce et le vray entendement d'icelle, ne empeschent ou molestent, ne souffrent empescher ou molester les diz marcheans et gens en aucune manière; mais touz empeschemens et molestes, qui mis y seroient, ostent et facent oster sanz délay. Et (afin) que ce soit chose permanable à touz jours, nous avons fait mettre en ces presentes lettres nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Ge fu fait l'an de grâce mil trois cens quarante et un, ou moys de may.

b) *Privilège de septembre 1341*

Nous adecertes, noz dictes lettres et toutes les choses qui contenues y sont et chascunes d'icelles aians fermes et agréables, ycelles loons, gréons, ratiions, aprouvons et, de grâce espéciale et de certaine science et de nostre auctorité royal, par la teneur de ces presentes lettres, confirmons.

i.º Et, pour ce que les diz marcheans et genz des diz royaumes de Portigal et de Algarve nous ont de nouvel requis et supplié que, avecques les diz privilèges et libertez, à eulz par nous octroyées, comme dit est, nous, inclinans à leur requeste, de nostre meismes grâce, en ampliant ycelle et augmentant leurs diz privilèges et libertez, leurs avons octroyé et octroyons que, pour ce que eulz, qui sont de lointaing et estrange pays, puissent mieulx faire et avoir leur demeure en pais, en la ville de Harefleu et eulz garder d'aucunes tençons, riotes, meeslées, dommages et autres choses qui, par entre eulz pourroient avenir, que eulz ensemble ou la greigneur partie d'eulz et la plus sainne puissent, sur eulz et leurs biens, marchandises et franchises, ordener tout ce qui leur plaira, excepté de cognoissance de cause, fors de celles qui cy-dessus leur seroient octroyées, et sanz ce que l'ordenance qu'il feroit lye ou puisse lyer aucuns autres noz subgiez.

2.º Item. Nous leur avons octroyé et octroyons que se aucuns de leurs variez faisoient aucunes obligacions de debtes ou de plegeries ou en autre manière, envers aucuns noz subgiez ou autres, les maistres d'iceulz variez, qui ce feroient, ne leurs biens et marchandises n'en soient pour ce tenuz ne obligiez, arrestez ne empeschiez en aucune chose, se de leurs maistres ne apparoit souffisant procuración. Et pour ce que aucuns de nos subgiez n'aient de ce ignorance ne ne encueurent en aucun dommage, nous voulons et commandons que le visconte de Moustiervillier le face crier solempnellement en lad. ville de Harefleu et par touz les autres lieux acoustumez de sa dicte visconté.

3.º Item. Nous voulons et leur octroyons, pour ce qu'il avient et puet avenir souventefoiz que les diz marcheans et gens aventurent en nostre dit royaume leurs nefz et vaisseaux et leurs biens, qui dedenz sont, que chascun des justiciers ou lieutenans d'icellui, en quel destroit et jurisdiction, toutes foiz et quantes que avendra, face mettre personnes jurées pour garder les diz biens et nefz et face crier solempnellement, où il appartendra, que touz ceulz qui auront ou pourront trouver, sauver ou savoir yceulz biens, que il les portent sans delay aus justices du lieu ou lieux, les quelz les mectent ou facent mectre en seure et sauve garde et les délivrent, tost et sanz delay, à ceulz à qui il seront, se il sont présent, et, se présent ne sont, aux marcheans ou marchant dudit pays de Portigal ou de Algarve, qui les requerront. Aussi toutesvoies que satisfacion compétente soit faite à cellui ou à ceulz qui les auront trouvées ou sauvées, selon la pêne. Et ou cas que, depuis led. cri, aucuns d'iceulz biens des diz marcheans et gens seroient trouvez en autruy main que en la main dez diz marcheans et gens, ou de leur certain commandement, que ceulz sur qui il seroient trouvez et les auroient retenuz malicieusement, soient puniz deurement, si que ce soit exemple aus autres et les diz marcheans restituez de leurs diz biens.

4.º Item. Nous plaist et voulons, pour ce que le hable de la dicte ville de Harefleu pourrait empirer, dont il convendroit les diz marcheans et gens leurs nefz amarer en la dicte ville de Leure et illecques leurs deniers et marchandises deschargier, pour quoi le prévost d'icelle ville de Leure leur pourroit faire aucunes demandes et les en mectre en cause et faire plusieurs dommages que yceulz marchans et gens et chascun d'eulz pour eulx, leurs

successeurs, leurs nefz, marchandises et biens soient frans et quietes de toutes coustumes, amendes, defances, appartenans au prévost de ladictie ville de Leure, aussi et en la manière que sont celles qui appartiennent au prévost de Harefleu.

Lesquelles franchises et libertez et chacunes d'icelles cy-dessus espécifiées et toutes les autres, desquelles les dessus diz marcheans et gens souloient user ou temps que il faisoient demeure en la dicte ville de Harefleu, nous voulons fermement estres tenues et gardées sanz enfreindre, et les diz marcheans et gens et chascun d'eulz maintenuz en toutes et chascune d'icelles tant comme ceulz de ladictie cité du Port de Portigal descendront et hanteront communément en la ville de Harefleu.

Et donnons en mandement à nostre admirail et viz-admirail, au baillif de Gaux, au visconte de Moustiervillier, au prévost de Harefleu et à tous commissaires députés et à députer, et à tous les justiciers de nostre royaume ou à tous leurs lieux tenans que, contre nostre presente grâce et le vray entendement d'icelle ne empeschent ou molestent, ne ne sueftrent empeschier ou molester les diz marcheans et gens, en aucune manière, mais tous empeschemens et molestes, qui mis y seroient, ostent ou facent oster sanz delay; et nostre dicte grâce tiengnent et gardent fermement et facent tenir et garder sans enfreindre. Et (atin) que ce soit chose parmenable à tous jours, nous avons fait mettre en ces presentes lettres nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Ge fu fait l'an de grâce mil CGC. quarante et un, ou mois de septembre.

Comme on aura pu s'en rendre compte, les documents qui précèdent constituent un tout dotant les marchands portugais trafiquant à Harfleur d'un véritable statut juridique. Afin d'en faciliter l'analyse et de pouvoir intégrer l'ensemble dans le cadre du droit commercial et public international du xiv^e siècle, il convient de comparer entre eux les quatre privilèges reproduits ci-dessus.

Remarquons d'abord que le diplôme de Philippe le Bel de 1310 s'adresse aux «*mercatoribus Portus Portugallie (= Porto) et Lixibone ac locorum circumvicinorum*». Le premier diplôme de mai 1341 (n.º 2) est destiné aux «*marcheans de Portigal et de Lixebonne*», le second (n.º 3 a) aux «*marcheans et gens de la cité du Port de Portigal*» et le privilège de septembre 1341 aux «*Linarcheans et gen\ des... royaumes de Portigal et de Algarve*». Ces différentes formules montrent que tous les marchands portugais étaient accueillis à Harfleur, mais que ceux de Lisbonne et surtout de Porto devaient y être les plus nombreux. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait que les négociants de cette dernière ville entretenaient des rapports réguliers avec la

Flandre (4), et qu'Harfleur était une des étapes de l'itinéraire maritime qui menait vers cette région importante entre toutes dans l'organisation du trafic médiéval. Notons d'ailleurs qu'il est fait expressément allusion dans nos textes à des rapports d'affaires entre les Portugais d'Harfleur et le comté de Flandre (2j).

La fin du préambule du diplôme de Philippe le Bel montre que les Portugais se rendaient déjà depuis longtemps à Harfleur, donc, sans doute, depuis la fin du x^me siècle au moins (3). Nous n'en avons malheureusement pas d'autre preuve jusqu'à présent.

Les divers préambules des privilèges que nous avons à comparer nous laissent supposer que l'importance de la colonie portugaise à Harfleur n'a fait que croître pendant la première moitié du xiv^e siècle. En effet, le document de 1310 fait simplement allusion à la grâce spéciale que le roi de France fait aux marchands portugais en leur accordant des franchises. Par contre, dans le texte u de mai 1341, Philippe vi exprime son désir de garder en paix les marchands étrangers et fait allusion à la *abonne amour et affection* que les marchands portugais ont toujours eu pour la France. Mieux encore: le document 3 a de mai 1341 déclare que les privilèges n'ont pas seulement été accordés à la requête des Portugais, mais aussi à la demande des habitants de la ville d'Harfleur et du pays environnant et ce pour le bien et l'accroissement de la ville et du pays. Les Harfleurtois n'auraient certainement pas joint leurs prières à celles des Portugais — en l'espèce les marchands de Porto — s'il ne s'agissait que de relations sporadiques et sans continuité ni importance réelles, D'ailleurs le souverain ajoute qu'il espère que les privilèges qu'il accorde multiplieront les relations commer- (*) (*)

(*) Voir, p. ex. un texte de 1355 (27 septembre) publié par T. DE SOUSA SOARÉS: *Subsidios para o estudo da organização municipal da cidade do Porto durante a idade-média* (Barcelos, 1935), pp. 136-138. D'après ce document, émané du roi Alphonse iv de Portugal et destiné aux juges de Porto, le commerce entre Porto et la Flandre portait surtout sur les vins à l'exportation et sur les draps à l'importation.

(2) Cf. Art. 8 du privilège de 1310, ci-dessus, p. 179.

(3) «franchisiis quibus uti solebant, dum in villa nostra de Hareffleu in Caleti (= de Caux) baillivia morabantur» cf. ci-dessus, p. 178. Dans plusieurs articles de nos privilèges il est fait allusion à des usages suivis depuis longtemps.

ciales avec le Portugal et les étendront à «*plusieurs lieux de nostre royaume*». Par l'article 1^{er} du privilège 3 b de septembre 1341 on voit que les Portugais se sont à ce point incorporés dans la vie commerciale et urbaine d'Harfleur que le roi les reconnaît en tant que communauté organisée pourvue du droit d'établir des ordonnances concernant les marchands eux-mêmes, leurs droits, biens et marchandises, étant entendu toutefois que cela ne leur confèrera pas une juridiction entièrement autonome et ne liera aucun sujet français. Il y a dans le libellé des divers préambules une progression qui ne peut guère s'expliquer que par un accroissement des relations commerciales et une importance toujours plus considérable de la colonie portugaise d'Harfleur.

La première phrase de l'article 1^{er} du privilège de 1310 accorde aux Portugais l'exemption de tout péage dû au prévôt d'Harfleur et rappelle qu'ils jouissaient déjà antérieurement de cette faveur. Le document 2 permet de constater (art. 1) que cette exemption vaut aussi bien à l'importation qu'à l'exportation et qu'elle porte sur le droit *ad valorem* de quatre deniers par livre que l'on payait tant à l'entrée qu'à la sortie de France.

Cette matière des péages est évidemment de toute première importance du point de vue commercial. C'est, en somme, dans l'ordre chronologique des problèmes économiques qui se posent à tout marchand abordant dans une région avec laquelle il n'est pas parfaitement familier, la première question d'intérêt immédiat et pratique. Il est donc logique que nous abordions par là la systématisation des données contenues dans nos quatre textes successifs. *

L'article 7 du document 2 précise que les marchands portugais pourront acheter et vendre à Harfleur, faire sortir des marchandises de la localité ou les y introduire sans payer coutume (4), ni autre redevance; il leur est toutefois défendu d'exporter vers des pays ennemis du roi de France. L'art. 10 du même privilège ajoute que les marchands ne paieront pas non plus de droits, ni sur leurs personnes, ni sur leurs biens, lorsqu'ils sortent d'Harfleur, sauf pour le cas où ils se seraient rendus coupables d'un délit. Dans cette éventualité ils sont responsables individuelle- (*) (

(*) Le terme est le même dans le texte latin de 1310: *coustumis et emendis*. Cf. ci-dessus p. 178.

ment et non collectivement. En outre, les marchandises qu'ils auront introduites seront vendues aux prix qu'ils auront fixés eux-mêmes par ordonnance. On revient sur l'exemption de péage à l'entrée et à la sortie dans l'art. 23 du diplôme 3 a, sans toutefois rien ajouter de nouveau. Il n'en est pas de même dans l'art. 4 du document 3 b, du mois de septembre 1341. On y prévoit l'éventualité d'une détérioration du port de Harfleur qui pourrait forcer les Portugais à amarrer à Leure pour y décharger leurs capitaux et marchandises. En prévision, il est stipulé que le prévôt de Leure n'aura pas davantage que celui d'Harfleur le droit de les taxer.

C'est précisément la question des transports par eau entre Leure et Harfleur qui devait, immédiatement après le régime des droits d'entrée et de sortie, retenir l'attention des marchands portugais trafiquant dans l'estuaire de la Seine.

Déjà l'art. 11 du privilège de Philippe le Bel en 1310 règle ces transports. Cette disposition est paraphrasée et amplifiée aux art. 12 et 13 du diplôme 3 a. Les marchandises que les Portugais déchargeront en Seine ou dans le *acrot* (4) de Leure ou dans l'embouchure du havre qui aboutit à Harfleur (2) devront être remises, accompagnées d'un compte détaillé (3) aux bateliers qui déchargent les navires (4). Ceux-ci transporteront les marchandises dans leurs allèges jusqu'à Harfleur et les rendront aux marchands conformément au compte préalablement établi. En outre, le prévôt de Harfleur ou son lieutenant devra fournir des lamaneurs si c'est nécessaire, c'est-à-dire des pilotes spécialement commissionnés pour diriger les navires à l'entrée et à la sortie des rades et des baies. Il est vraisemblable que c'était la marée qui décidait de la nécessité ou non de la présence de ces spécialistes pour la navigation dans les eaux difficiles de l'embouchure de la Seine. C'est également le prévôt qui devra fournir les allèges et les mariniens pour le déchargement et le transport des marchan-

(1) *crot* = anse d'une rivière. F. GODEFROY: *Dict. de l'ancienne langue française* sub v^o.

(*) «dedens... le habre qui vient à Harefleu» (Doc. 3 a, 12).

(3) «*per comptum*» dans le document de 1310.

(4) «*batellariis alleiaendo naves*» (1310) ; «mariniens pour descharger et alligier les dictes nefes et vaisceyaus» (3 a, 13).

dises à Harfleur, où elles seront entreposées dans les maisons ou <ihostieux> des marchands portugais, tout ceci aux frais du prévôt.

Nous avons vu déjà, tant dans les dispositions concernant les péages que dans celles ayant trait au transport des marchandises par allèges dans l'embouchure de la Seine, que l'état des passes navigables et des installations maritimes préoccupe les autorités comme les usagers. Quelques dispositions des privilèges / (art. 10), 2 (art. 6) et 3 a (art. 11 e 22) concernent ces matières.

Le diplôme de 1310 prévoit que *Y essarum* (4) de Harfleur doit être maintenu dans un état qui permette aux marchands d'y charger ou d'y décharger leurs denrées de jour comme de nuit. Ils ne devront acquitter aucun *caagium* (2). Dans l'art. 6 du document 2 on prévoit simplement que le havre d'Harfleur doit être entretenu de façon à ce que les marchands puissent aller et venir avec leurs nefes et marchandises sans courir de péril. Ils ne sont redevables d'aucune contribution financière à cet effet. C'est du pavage et des quais qu'il s'agit à l'art. 11 du privilège 3 a de mai 1341. Ceux-ci, ainsi que les «issues» (1) seront adoubés, c'est-à-dire raccommodés et mis en tel état que les marchands puissent charger et décharger de jour et de nuit, et ce sans payer aucun «*caage*» ni «*plancage*» (3), ni aucun autre droit. L'art. 22 du même diplôme reprend simplement les dispositions de l'art. 6 du document 2.

Jusqu'à présent, dans toutes les mesures et décisions que nous avons relevées, l'activité maritime des marchands portugais d'Harfleur apparaît toujours à l'avant-plan. Nous allons maintenant quitter la mer en passant à des prescriptions concernant le transport routier.

D'après l'art. 8 du diplôme de Philippe le Bel, si un marchand portugais charge un voiturier du bailliage de Caux de lui rapporter des denrées de Flandre ou d'ailleurs, et si le voiturier lui cause des dommages au cours du transport, il en répondra devant le bailli. En 1341, dans le document 3 a, art. 9, il s'agit de char-

p) D'après DUCANGE: vis *essarum*, *essayum*, il faut préférer *escarum* ou *essayum* qui signifient tous deux «quai». Les deux formes sont attestées documentairement, tandis que *essarum* est un «apax legomenon».

(2) = droit de quai; DE LAURIÈRE imprime erronément *taagium*.

(3) *plancage*: droit de déchargement. GODEFROY: sub v° *planchage*.

retiers et de voituriers qui mènent et ramènent par tout le royaume — et non plus spécialement de Flandre — des marchandises appartenant aux négociants portugais d'Harfleur. S'ils causent des dommages, et qu'il y ait faute de leur part, ils seront justiciables de n'importe quelle magistrature du royaume et punis, s'il y a lieu, si sévèrement que leur châtement serve d'exemple. Les marchands devront témoigner en justice des pertes subies. Ces deux dispositions peuvent être rapprochées des clauses des divers préambules qui marquent l'amplification progressive des relations d'affaires des Portugais d'Harfleur. Ici également l'importance croissante du commerce portugais résulte clairement du développement plus considérable des dispositions du document de 1341, comparées à celles prévues en 1310.

Abandonnons à présent le domaine du transport et pénétrons dans la ville même, où nos Portugais du xiv^e siècle ont fixé le centre de leur activité économique en Normandie.

D'après notre texte, art. 3, les maisons dont les marchands portugais auront besoin à Harfleur pour leur logement et pour l'entreposage de leurs marchandises leur seront attribuées sur réquisition du bailli aux prix généralement pratiqués entre les bonnes gens de l'endroit. Le texte de 1310 ne dit pas s'il s'agit ici d'achat ou de location. Il faut croire qu'il y avait parfois des contestations sur le prix, car le privilège 3 a de 1341 précise que le prix des maisons et caves servant d'entrepôt (celliers) devra être fixé de commun accord par deux bourgeois d'Harfleur élus par les marchands portugais et par deux bourgeois élus par les bourgeois. Ces quatre personnages prêteront serment entre les mains du prévôt et jureront de fixer loyalement le prix selon la conjoncture (*selon le temps*). On ne pourra hausser le prix qu'avec leur accord. Cette disposition suppose évidemment qu'il y avait dans la colonie marchande portugaise d'Harfleur des hommes fixés depuis assez longtemps dans le port normand pour que les bourgeois puissent bien les connaître et pour qu'eux-mêmes soient capables d'apprécier, après une longue accoutumance, les qualités morales de certains habitants de leur entourage français.

Les marchandises qu'ils entreposaient dans leurs celliers, les marchands portugais devaient évidemment pouvoir les peser. De là, l'art. 7 du privilège / d'après lequel ils sont autorisés à user

du poids de la ville et à le confier à une personne convenable, préalablement présentée au prévôt. Dans le document 3 a, art. 8, il est spécifié qu'ils ont le droit de se servir du poids de la ville à quelque heure que ce soit, sans acquitter aucune redevance. Les poids ne pourront être creux, ni plus petits qu'il est d'usage.

Pour leurs transactions, les marchands portugais, comme tous les marchands étrangers au moyen âge, devaient avoir recours à l'entremise de courtiers.

Le privilège de Philippe le Bel leur accorde le droit de les nommer et démettre eux-mêmes et de les présenter au prévôt. Aucun courtier ne peut être tavernier, hôtelier ou marchand à cause des fraudes que cela entraîne (doc. /, art. 6). Il est évident que ces fraudes résultaient des «luïtes» qui pouvaient se produire dans les demeures des personnes logeant des étrangers, ou des «recoupages» auxquels pouvait se livrer un intermédiaire qui eût été lui-même marchand. Le document 3 a (art 7) précise la procédure suivie pour la désignation des courtiers. Tous les marchands ensemble, ou un marchand de chaque maison (*hostieu*) occupée par les Portugais, ou des délégués choisis par la majorité dans le sein de la colonie portugaise, ou encore des personnes — sans doute étrangères à cette communauté — à qui ce soin aura été confié, pourront désigner les courtiers. Lors de la présentation au prévôt, les courtiers devront fournir caution (*aploigier*) et prêter serment de s'acquitter loyalement de leur tâche. Le prévôt n'a pas le droit de désigner les courtiers ou de les décharger de leur mission. Avec l'accord des marchands et contrairement aux dispositions de 1310, les courtiers pourront même être taverniers, hôteliers ou marchands. Ceci prouve que les prescriptions opposées du privilège de 1310 avaient pour but de défendre les intérêts des marchands portugais, beaucoup plus que ceux de leur clientèle, ce qui marque une disposition d'esprit assez singulière pour qui connaît l'étroit particularisme local de la législation commerciale médiévale.

Toutes les dispositions analysées jusqu'ici se rapportent à des matières relevant de la technique commerciale ou de celle des transports. Le rôle des pouvoirs publics y apparaît surtout par la protection et les facilités qu'ils accordent ou les exemptions qu'ils consentent à propos d'activités de nature économique exer-

cées par les marchands portugais. Ce sont toujours les négociants qui ont l'initiative; l'intervention de l'autorité ne se produit que de façon subsidiaire et, en quelque sorte, par voie de conséquence. Il n'en est plus de même dans les prescriptions concernant les prestations militaires et les saisies dont nous allons nous occuper à présent. Ici il s'agit d'exigences posées par le pouvoir et dont les marchands pourraient être l'objet. L'initiative des actes posés part de l'autorité, mais celle-ci peut exempter les marchands étrangers ou leur accorder certaines garanties. Du domaine du droit commercial, nous passons ainsi à celui du droit public.

En ce qui concerne les prestations militaires, le privilège 2, art. 4 stipule que si le roi fait lever des armées de terre ou de mer, ou fait percevoir la taille à Leure ou à Harfleur, les marchands portugais, ainsi que leurs marchandises et leurs vaisseaux, ne sont pas soumis à ces obligations. Dans le document 3 a, 18, cette exemption s'étend à toute espèce d'impositions édictées par l'autorité royale, de quelque nature qu'elles soient.

Un certain nombre de stipulations se rattachent aux saisies.

Le privilège de Philippe le Bel de 1310, art. 14, décrète qu'aucun chevalier, ni écuyer (*armiger*) ne pourra se saisir des marchandises des négociants portugais, si ce n'est à la suite d'un marché régulier et en payant le prix. Cette disposition est étendue et paraphrasée à l'art. 16 du document 3 a de 1341. Il y est question des prélats, barons, chevaliers, écuyers, c'est-à-dire des pouvoirs seigneuriaux en général. C'est contre les saisies arbitraires pratiquées par ces pouvoirs que l'autorité royale protège nos commerçants.

Par contre, c'est de saisies pratiquées par l'autorité royale elle-même que traitent les art. 2 et 3 du privilège 2, ainsi que les art. 19 et 20 du n.º 3 a. Aux termes de la première de ces dispositions, les guerres maritimes ou terrestres qui pourraient éclater entre le roi de Portugal et celui de France, non plus que les dissensions qui se produiraient entre leurs sujets, ne peuvent entraîner la saisie, ou plus exactement l'embargo des personnes, biens, navires et marchandises de nos trafiquants (4). Bien entendu si des Portugais d'Harfleur s'étaient rendus coupables d'un délit à

(9 «aucun d'iceuls maistres ou mariniers, ou autres personnes ne leurs biens, nefes, denrées et marchandises ne soient empéeschiées»;

l'occasion de ces dissensions et guerres, cette exemption ne valait pas pour eux. L'art. 19 du document 3 a ajoute que si l'embargo a été mis par erreur sur les biens de certains Portugais, ils pourront les faire libérer sans procès par une déclaration sous serment. Il peut arriver dit l'art. 3 du diplôme 2 que le roi fasse saisir de la cire ou des victuailles appartenant aux marchands portugais, mais dans ce cas les fonctionnaires chargés de la saisie auront à débattre le prix avec les propriétaires des marchandises et devront leur en payer le montant avant de sortir les produits des entrepôts (*hostieux*). L'art. 20 du privilège 3 a ajoute que, s'il y a désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par une déclaration sous serment de deux courtiers.

Nous en arrivons enfin à une matière qui, plus que toute autre, est du domaine du droit public, celle du régime judiciaire auquel sont soumis nos Portugais dans le Harfleur du xiv^e siècle.

Voici quel est ce régime au début du siècle d'après le privilège de Philippe le Bel de 1310.

Aux termes de l'art. 1^{er} de ce document les Portugais pourront se donner mutuellement caution (*plegios*) en cas de délits relevant de la justice du bailli, sauf s'il s'agit d'assassinat, de mutilation, de rapt, de brigandage, de rupture de trêve et, en général, de toute matière de haute justice. Lorsqu'il y a eu seulement coups et blessures, ou bien s'il s'agit de contestations de basse justice relevant du prévôt d'Harfleur, on recourra à l'arbitrage de deux bourgeois harfleurtois et de deux marchands portugais sous la présidence du prévôt. En effet, c'est certainement de cette façon que devaient se manifester le «*consilium et auxilium*» de ce fonctionnaire, dont parle l'art. 2 du privilège latin de 1310.

Aucun marchand ne devra répondre en justice pour ce qui concerne son négoce, ou pour d'autres causes relevant de la justice royale, si ce n'est devant le prévôt d'Harfleur, le vicomte de Montivilliers ou le bailli du pays de Gaux (/4).

Les contestations relatives aux paiements dûs par des tiers à nos Portugais seront portées devant la cour du bailli (/5).

Si un marchand portugais a une contestation ou un procès avec un chevalier, un écuyer ou un de leurs vassaux, l'affaire devra être portée devant la justice royale (/9). Il s'agit ici, une fois de plus, d'une protection contre l'autorité seigneuriale, analogue à celle que

nous avons rencontrée plus haut en matière de saisies. La justice seigneuriale est déclarée incompétente.

Les marchands portugais avaient parfois des valets qui se mariaient dans leur nouvelle résidence. Au cas où ces domestiques recèleraient des marchandises de leurs maîtres ou les aliéneraient d'une manière frauduleuse, c'est la justice publique de l'endroit où les marchandises sont trouvées qui est compétente. Elle s'adjoindra un marchand portugais pour la garde des denrées, jusqu'à ce que le négociant à qui elles appartiennent, ou son mandataire, viennent les réclamer. Le propriétaire devra prouver ses droits et le coupable sera dûment puni (y, 12).

Le marchand qui sortira de nuit, seul ou accompagné, et qui se rendra coupable d'un délit sera seul responsable de la faute. Les marchandises des autres ne pourront être saisies, mais bien celles du coupable. De même s'il s'agit d'un individu chargé des intérêts économiques de tiers (*suorum magistrorum*), il ne répondra que sur ses biens propres et sur sa propre personne (/i3).

En général, les marchands portugais et leurs valets seront protégés par les agents royaux contre toute violence indue et ce à l'égard de tous tiers (y, i5).

Tel est le statut judiciaire des Portugais à Harfleur en i3io. Les trois privilèges de 1341 étendent encore et spécifient les avantages dont ils jouissent.

L'art. 5 du privilège 11 va plus loin que ne l'avait fait l'art. 2 du document 1. Alors que, précédemment, il s'agissait de conflits entre marchands portugais et bourgeois de Harfleur et que ces désaccords devaient être réglés par un arbitrage mixte luso-français, cette fois les Portugais obtiennent une certaine exterritorialité judiciaire. Quand surgissent des différends entre nos marchands, ces différends — pourvu qu'il n'y ait ni meurtre, ni mutilation (*mehaing*) (4) — seront du ressort de deux marchands élus par les autres. Ce sont eux qui tenteront d'aboutir à un accord entre parties. Le prévôt, toutefois, est chargé de faire respecter ces accords ou même de trancher le différend au cas où l'accord ne pourrait se faire. Il s'agit d'un régime constituant un moyen terme entre l'autonomie et la dépendance de la juridiction royale. Celle-ci n'intervient que pour sanctionner l'accord réalisé (*)

(*) Cf. GODEFROY: v° meshain.

au sein de la communauté marchande, ou, sur la réquisition de cette dernière, en l'absence d'accord. L'extension des privilèges judiciaires est évidente et prouve, une fois de plus, une résidence déjà longue, ainsi qu'une confiance et accoutumance réciproques.

D'après l'art. 8 du même privilège 2 de 1341, les marchands apparaissent dans un cas déterminé comme agents auxiliaires de la justice royale. S'ils trouvent des voleurs dans leurs celliers, ils peuvent les arrêter eux-mêmes pour les livrer à la justice. Ceci, pas plus que la plainte qu'ils déposeront, ne peut entraîner aucun dommage pour eux.

L'art. 2 du diplôme 3 *a* reprend l'art. 1 de l'ordonnance de Philippe le Bel, mais ajoute que les marchands portugais de Harfleur ne pourront pas seulement servir de caution les uns pour les autres, mais qu'ils pourront en agir de même pour tous les négociants lusitaniens résidant dans le bailliage de Gaux. En outre, cette procédure sera admise également devant les juridictions d'appel.

L'art. 3 n'ajoute rien aux stipulations de l'art. 2 de 1310. L'art. 5 restreint légèrement les dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance n° /. Dans les cas de *dure* (dispute) (4), il permet d'attirer les marchands devant d'autres tribunaux que les juridictions royales du prévôt et des magistrats qui lui sont hiérarchiquement supérieurs. Cette exception se justifie par le souci de l'ordre public et rend compétents dans certains cas les tribunaux urbains et seigneuriaux.

Par l'art. 6 la compétence du bailli en matière de dettes commerciales de tiers à l'égard des négociants portugais (/5) est étendue aux autres juridictions royales.

La justice seigneuriale est déclarée incompétente par l'art. 10 du privilège 3 *a*, — comme elle l'avait été déjà par l'art. 9 de l'ordonnance de 1310—pour toute contestation entre chevaliers, écuyers, gentilshommes et leurs vassaux d'une part, et les marchands portugais de l'autre. Si les seigneurs se permettaient d'outrepasser leurs droits et s'avisait de faire comparaître les marchands devant leurs propres cours, ils devraient leur payer le double des amendes qu'ils auraient prononcées contre eux, sans compter une amende qui leur serait imposée par la justice royale.

(4) GODEFROY sub v° *dure*, DE FRÉVILLE dans SON édition interprète par «crime».

On voit que le pouvoir central essaye de rendre aussi effective que possible la protection qu'il accorde à ses hôtes portugais contre les juridictions seigneuriales. Nous avons vu plus haut que celles-ci ne sont compétentes que dans le cas de crimes commis par les marchands dans leur ressort. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de démêlés avec les seigneurs eux-mêmes ou leurs vassaux, car l'art. 10 du privilège 3 a prévoit que, même en cas de *utençon, merlée ou riôte*» (4) avec ceux-ci, les justices seigneuriales sont incompétentes.

En ce qui concerne les valets des marchands qui recèlent ou détournent des marchandises et dont s'occupait déjà l'art. 12 du privilège /, l'art. 14 du document 3 a ajoute que, dès que la chose aura été dénoncée à la justice, celle-ci s'emparera de la personne des délinquants et les emprisonnera. La garde des marchandises est confiée non plus à un, mais à deux marchands portugais.

L'art. 15 de 3 a reprend /, 13. On précise toutefois que les compagnons du marchand qui aurait commis un délit et qui résident avec lui dans le même «*osteh* ou, à leur défaut, l'ensemble des marchands portugais, déclareront sous serment quelles sont les marchandises lui appartenant, afin que la justice puisse les saisir sans causer de dommages aux autres.

L'art. 17 de 3 a et l'art. 15 du document / sont identiques. L'art. 21 du privilège 3 a reprend l'art. 5 du texte 2 et précise que si une contestation entre Portugais est portée devant le prévôt parce que les élus de la communauté marchande n'ont pu aboutir à un accord entre parties, le prévôt reprendra l'affaire au point où elle était lorsque l'impossibilité de l'accord a été constatée; ceci évidemment afin de ne pas donner l'impression que la juridiction marchande n'a pas normalement le pouvoir d'aboutir à une solution satisfaisante. Ce souci de l'autorité de respecter l'autonomie relative des accords réalisés sous l'égide des élus des marchands mérite d'être noté.

Comme l'art. 8 du document 2, l'art. 24 de 3 a traite des voleurs que les marchands pourraient trouver dans leurs celliers. Le libellé est plus clair que dans le privilège précédent et permet de mieux comprendre le texte antérieur, mais ne lui ajoute rien.

(!) *tençon* = dispute ; *merlée* = *meslée* — *mêlée* ; *riôte* = querelle. Cf. GODEFROY *Sub vis.*

Aux termes de l'art. 25 de l'ordonnance 3 a le roi remet aux Portugais les amendes qui lui seraient dues pour des délits antérieurs à la promulgation de l'acte.

Enfin les art. 2 et 3 du privilège 3 b contiennent des stipulations qui ne se rattachent à aucunes de celles que nous avons rencontrées dans les ordonnances antérieures. Si des valets des Portugais contractent des dettes ou donnent caution pour des tiers, leurs maîtres ne sont responsables sur leurs biens et marchandises que s'ils les ont mandatés à cet effet. Pour éviter que les sujets du roi éprouvent des dommages de ce fait, le vicomte de Montivilliers est chargé de faire connaître par crieur cette stipulation dans son ressort.

Pour le cas où les marchands ne peuvent assurer eux-mêmes la garde de leurs vaisseaux et cargaisons, les officiers royaux doivent désigner des personnes assermentées afin d'assurer cette garde. En outre, ils feront annoncer par crieur que tous ceux qui détiennent ces biens ou les peuvent trouver et sauver, doivent en aviser la justice. Celle-ci les fera garder et les délivrera à leurs propriétaires, qui sont tenus de récompenser ceux qui les ont trouvés ou renseignés. L'individu qui se livre à un détournement après annonce par crieur sera frappé d'une peine.

Le développement progressif de toute cette législation, principalement en matière judiciaire, prouve combien les droits des marchands portugais d'Harfleur se sont accrus entre le début et le milieu du xiv^e siècle. Ce qui frappe surtout c'est qu'en 1341 ces commerçants apparaissent bien plus qu'antérieurement comme une communauté jouissant d'une certaine organisation interne. Certes, il n'y a encore là rien de réellement organique, rien qui ressemble à ces groupements en «nations», avec une hiérarchie de magistrats et de fonctionnaires, que connaîtront les âges suivants; mais on sent qu'une évolution est en marche qui mènera à ce résultat final et dont nous rencontrerons une étape ultérieure dans la documentation que nous étudierons ci-après pour Middelbourg.

Un mot encore sur les clauses finales de nos quatre ordonnances. Celles de 1310 expriment la volonté du roi de maintenir les privilèges accordés aux Portugais aussi longtemps que ceux-ci résideront à Harfleur. En 1341, celles du document 2 manifestent la même intention et placent les marchands sous la protection spéciale du bailli de Caux, du vicomte de Montivilliers et du

prévôt d'Harfleur. Dans le texte 3 a on y joint l'amiral et le vice-amiral de France au sommet de la hiérarchie et, au bas, les commissaires-députés et tous les officiers de justice du royaume en général. Il en est de même du texte 3 b. Ajoutons que dans ces deux documents il est question de «ceulz de la dicte cité du Port de Portugal (qui) descendront et hanteront *communément* en la ville de Harefleu», ce qui souligne, une fois encore, que nos marchands sont bien considérés comme une communauté par le pouvoir public français.

Ceci nous amène à nous demander si, à l'intérieur de cette communauté, il y a lieu de faire une distinction entre les marchands portugais suivant les régions du royaume lusitanien d'où ils proviennent. On se souviendra que les adresses des quatre privilèges sont quelque peu différentes. Les deux premiers textes sont destinés aux marchands de Porto et de Lisbonne; le troisième à ceux de cette dernière ville seulement ; le quatrième à tous les marchands du royaume de Portugal et de l'Algarve. Cependant, l'analyse détaillée des documents prouve à suffisance que nos textes forment un tout et que ce qui est accordé aux uns vaut pour les autres. D'ailleurs l'organisation de la communauté portugaise à Harfleur n'est pas encore, au milieu du xiv^e siècle, suffisamment poussée, pour que des différences régionales internes au Portugal puissent s'y refléter avec quelque netteté. Il n'y a rien ici qui fasse songer aux multiples groupements «nationaux» italiens à Anvers au xvi^e siècle (4). L'unité politique du Portugal s'opposait par ailleurs à pareilles divisions.

Ce n'est pas ici l'endroit pour comparer les privilèges dont jouissaient pendant la première moitié du xiv^e siècle les Portugais d'Harfleur à des ordonnances analogues prises en faveur des Castellans et des Aragonais (2). Il nous suffit pour l'instant d'avoir montré l'importance du commerce lusitanien en Normandie par l'étude de la situation qui y était faite aux négociants de Porto, de Lisbonne et de l'ensemble du Portugal. ¹

(1) Cf. J. A. GORIS: *Etude sur les colonies marchandes méridionales (Portugais, Espagnols, Italiens) à Anvers de 1488 à 1561* (Louvain, 1925) pp. 70 sqq.

(2) H. PIGONNEAU: *Histoire du commerce de la France* t. 1 (Paris, 1885) p. 333.

II

Les Portugais à Middelbourg au XIV^e et au XV^e siècle

L'importance commerciale du port zélandais de Middelbourg, capitale de Tile de Walcheren, est bien connue pour le moyen âge et le xvi^e siècle depuis l'étude qu'y a consacrée l'archiviste de la province, M. W. S. Unger (4). C'était une étape importante sur la route maritime qui menait d'abord à Bruges, puis à Anvers par l'embouchure de l'Escaut. Ce fut comme un avant-port de ces deux centres successifs si importants de l'économie commerciale du moyen âge et des débuts des temps modernes.

Les premiers Portugais que Ton rencontre à Middelbourg sont mentionnés à la fin du xiv^e siècle. En 1384, le navire d'un serviteur du prince Jean, frère du roi de Portugal, se dirigeait de Lisbonne vers Middelbourg avec une riche cargaison lorsqu'il s'échoua près de l'île de Wight sur la côte méridionale de l'Angleterre (2). Deux ans plus tard, en 1386, un marchand italien charge en Angleterre des produits lui appartenant sur deux vaisseaux portugais allant à Middelbourg (3). Un marchand de Porto envoie de Middelbourg des draps de Valenciennes à Londres (4), tandis que deux autres lusitaniens — parmi lesquels un négociant de Porto — expédient de la capitale britannique et de Sandwich des peaux vers le port zélandais (5).

Tout ceci prouve qu'un trafic assez vivace des Portugais devait exister déjà alors dans la capitale de l'île de Walcheren. Cela devient tout à fait évident lorsque l'on sait qu'en 1380 le duc Albert de Bavière, alors comte de Zélande, accorda aux Portugais résidant à Middelbourg un privilège explicite (6).

Nous allons analyser ici cet important document. Je n'en don-

(*) *Middelburg als handelsstad (XIII^e tót XVI^e eeuw)* (Archief van het Zeeuwsch Genootschap der Wetenschappen, Middelbourg, 1835).

(2) W. S. UNGER: *Bronnen tót de geschiedenis van Middelburg in den landheerhijken tijd* (Rijks Geschiedkundige Publicatiën) t. m. n.° 60.

(8) *Ibid.* n.° 04.

(*) *Ibid.* n.° 68.

(5) *Ibid.* n.°* 69, 76. Ce dernier document est de 1387.

(6) *Ibid.* n.° 99.

nerai toutefois pas le texte comme pour les documents latin et français concernant Harfleur. L'acte est libellé en néerlandais et serait donc peu accessible à mes collègues portugais.

Il y a, à ce moment, une véritable rivalité entre Bruges et la Zélande notamment en ce qui concerne le commerce portugais. Le 20 juillet 1387, le comte de Flandre, Philippe le Hardi — suite à une plainte des villes flamandes, d'après laquelle plusieurs vaisseaux portugais se dirigent vers la Zélande plutôt que vers l'Ecluse, l'avant-port de Bruges, tandis que d'autres, en grand nombre, s'approprient à en faire autant — concède aux marins et marchands lusitaniens les droits dont jouissent les autres négociants étrangers (4). Ce n'est pas ici l'endroit d'examiner l'histoire de la rivalité à laquelle je viens de faire allusion. Il importe seulement de la signaler, afin de mieux faire comprendre les motifs qui amenèrent le duc Albert à accorder à son tour des privilèges aux marchands portugais.

Le privilège d'Albert de Bavière date du jour de Pâques, 3 avril 1390. Il est accordé à la demande des *amarchands, maîtres de navires et sujets* du roi de Portugal et d'Algarve, ainsi que la ville de Middelbourg, afin de favoriser la paix et l'amitié entre les deux princes et le développement du commerce. C'est ce que déclare le protocole initial qui ajoute que Je duc et la ville de Middelbourg prennent les marchands portugais sous leur sauvegarde.

En cas de naufrage d'un navire portugais dans les eaux de la seigneurie du duc, les marchands et marins, une fois arrivés sains et saufs à la côte, pourront récupérer leurs biens et marchandises par l'identification de leurs marques de propriété ou grâce à d'autres preuves suffisantes. Ils ne seront redevables que des frais occasionnés.

Si un navire portugais, à la suite d'une tempête, échoue sur la côte zélandaise, le patron ne devra acquitter que le tonlieu habituel et, s'il déclare vouloir se rendre à Arnemuiden qui servait de rade à Middelbourg, pour y décharger (2), c'est là qu'il paiera les droits.

(9) L. GILLIODTS VAN SEVEREN: *Cartulclire de V ancienne est apte de Bruges t. i* (Bruges, 1904) n.° 423.

(2) «opslaen»: VERWIJS et VERDAM: *Middelnederlandsch woordenboek* sub v°.

Pour les marchandises qu'ils achètent et vendent à Middelbourg, les Portugais ne devront acquitter aucun droit en dehors du tonlieu que payent aussi les autres marchands.

Chacun d'eux ne doit répondre que de ses propres dettes et de ses propres délits. Il n'y a pas de responsabilité collective pour eux.

En cas de guerre entre le roi de Portugal et le duc, ils pourront quitter en paix le pays, sans être inquiétés dans leurs biens, mais ils devront acquitter les droits ordinaires.

Les marchands et mariniers portugais sont autorisés à établir leur «étape» à Middelbourg, c'est-à-dire à en faire le centre ordinaire et obligatoire de leurs transactions dans ces régions (4). Ils pourront se choisir un chef et se réunir où et quand ils voudront. Ce chef pourra trancher entre eux tous les différends résultant de dettes ou de l'exercice du commerce. Ce régime judiciaire est donc plus évolué que celui existant à Harfleur cinquante ans plus tôt. Les marchands portugais de Middelbourg pourront constituer une réelle communauté autonome, avec une autorité propre qui ne peut évidemment juger que suivant son propre droit, c'est-à-dire le droit portugais. L'exterritorialité, à laquelle nous avons déjà fait allusion à propos du premier des documents français de 1341 analysés ci-dessus, est complète à Middelbourg en 13go.

(1) P. HUVELIN: *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (Paris, 1897) p. 207 dit que l'étape «consiste essentiellement dans le droit que possède une ville placée sur une voie commerciale d'arrêter les marchandises passant sur cette voie et de ne permettre qu'elles continuent leur voyage qu'après qu'elles ont été mises en vente au marché de la ville dont il s'agit». Cf. aussi M. HAFEMANN: *Das Stapelrecht, eine rechtshistorische Untersuchung* (Leipzig, 1910) p. 1. La conception anglaise de l'étape est assez différente. Ici il s'agit d'un régime qui «consiste dans la canalisation ou dans la concentration assurée par les soins du pouvoir central, de l'exportation de certains articles de commerce, cette exportation étant soumise au passage par certains lieux d'étape expressément désignés». Cf. J. DE STURLER: *Les relations politiques et les échanges commerciaux entre le duché de Brabant et l'Angleterre au moyen âge* (Paris, 1936) p. 175. Ce que le duc Albert de Bavière propose aux Portugais c'est une sorte de moyen terme entre ces deux conceptions. Il désire évidemment assurer des droits spéciaux à Middelbourg, mais il voudrait aussi que les marchands portugais — sinon leur gouvernement — fassent de Middelbourg le centre obligatoire de leurs opérations commerciales.

Les marchandises qui intéressent le commerce portugais dans la capitale zélandaise sont, aux termes du document de 13go, le fer, la cire, le miel, l'huile et les peaux de lapin. On ne peut les sortir de Middelbourg sans payer un droit appelé *cancelyoengeld(f)*, à acquitter au clerc de la ville soit au départ de l'étape, soit chez le vendeur.

Si des tiers contractent des dettes à l'égard des Portugais de Middelbourg et que cela ait eu lieu dans cette ville, les marchands peuvent les arrêter avec l'assistance de deux échevins et d'un bourgeois à ce requis par le chef de la colonie.

Ce chef peut condamner ses justiciables à des peines de prison qui seront purgées dans le *steen* ou prison communale de la ville. Les conditions de la détention et sa durée seront déterminées par le chef de la communauté portugaise et les victimes du délit.

Les marchands pourront se loger et s'approvisionner en victuailles à Middelbourg, aux mêmes conditions que les bourgeois.

Les déplacements entre Middelbourg et la rade d'Arnhemuiden sont libres de jour comme de nuit, avec ou sans lumière.

Le port d'armes et de cuirasses est autorisé de jour et de nuit, mais, en cas de dispute, les coupables seront passibles d'amendes selon le droit du pays.

Les privilèges sont valables pour un an et resteront en vigueur trois mois après dénonciation éventuelle par le duc.

En réalité, nous ne savons pas si Middelbourg devint effectivement l'étape du commerce portugais que voulait en faire le duc Albert de Bavière. Je me demande pourtant s'il n'y a pas une indication dans ce sens dans un texte anglais du 7 octobre 1406 (2). On y voit qu'il est donné ordre au maire de Fowev et à Thomas Wodyngfeld, «*serjeant at arms*» d'arrêter certaines personnes à la requête de «*John Pynell*», marchand de Lisbonne «*coming for trade at sea*» et qui avait été attaqué «*bp the island of Jernesey*

(*) Originellement c'est un droit sur le transbordement des marchandises. Cf. UNGER: *Middelburg als handelsstad*, p. 41. Il est évident qu'au bout d'un certain temps, c'était devenu une simple taxe de transmission*

(2) Public Record office (Londres) : Patent Roll 7 (Henry iv) memb. 40 d. Analysé dans *Calendar of Patent Rolls 1405-1408* p. 301 et dans UNGER: *Bronwe*?, t. m n.° 123.

and Crossing towards the toivn of Middelburghy). Le texte ajoute immédiatement après «and his fellows and his ship, laden with sait (*) and other merchandise to the value of Soo marks». Peut-être faut-il joindre «Middelburgh and his fellows», ce qui tendrait à prouver qu'il y avait effectivement en 1406 une colonie portugaise permanente à Middelbourg et rendrait assez vraisemblable l'existence d'une étape.

Pour le début du xv^e siècle, on dispose de quelques preuves de l'activité des Portugais à Middelbourg. En septembre 1412 le magistrat de Middelbourg reçoit des lettres des marchands portugais de Bruges et en décembre de la même année, certains de ceux-ci viennent se rendre compte personnellement des frais qu'entraînerait le transport de leurs marchandises entre les deux villes. Il semble donc bien que l'étape portugaise — s'il est vrai qu'elle ait jamais été à Middelbourg — n'y est plus fixée désormais. Toutefois, la réponse que les négociateurs ramenèrent à Bruges laisse la question des frais de transport dans le vague (2). En octobre 1417 un négociant de Lisbonne, suivi en août 1418 d'un autre Portugais, vinrent encore s'aboucher avec le magistrat de Middelbourg, mais nous ne savons pas s'ils aboutirent à un résultat (3). En 1428 des Portugais soutiennent un procès à Middelbourg (4).

En 1436, le 7 août, Henri vi, roi d'Angleterre fait savoir à ses amiraux et fonctionnaires qu'il a pris sous sa protection pour six mois Lodewicus de Fons, marinier sur le «Katerine de Lusshbone» (= Lisbonne) et un autre Lodowicus de Fons, marinier sur le «Pomarys de Lusshbone» lesquels l'ont servi longtemps sur mer. Ils pourront se rendre d'Angleterre à Middelbourg avec leurs marchandises et, de là, retourner au Portugal, à condition de ne pas causer de torts aux Anglais, de ne pas faire de commerce avec les ennemis du roi et d'acquitter les droits accoutumés (5).

Pendant la seconde moitié du xv^e siècle, les rapports des Portugais avec Middelbourg sont plutôt rares (6). Néanmoins, un vin (*)

(*) Le sel est donc à ajouter aux marchandises énumérées dans le privilège de 13go.

(2) W. S. UNGER: *Bronnen*, t. u, pp. 268, 269.

(3) *Bronnen*, t. 11, pp. 284, 288.

(4) *Ibid.* p. 300.

(5) *Ibid.*, t. ni, n.° 163.

(6) UNGER: *Middelburg als handehstad*, p. 104.

d'honneur leur est offert à plusieurs reprises par le magistrat. C'est le cas en 1474, 1486, 1492 et 1498 (4). En 1491 on organise un banquet en leur honneur, et il en est de même en 1499 (2). Nous sommes, cependant, entrés maintenant dans une période toute différente. Le centre des affaires portugaises est désormais à Anvers et c'est le facteur du roi qui domine la vie économique de la colonie (3). Aussi le magistrat de Middelbourg lui offre-t-il plus d'une fois du vin et des repas, par exemple en 1492, 1494, 1495, 1497 et 1499 (4). Au début du xvi^e siècle le commerce portugais à Middelbourg va d'ailleurs se développer extraordinairement. Ainsi entre le 10 février 1628 et le 31 octobre 1529 pas moins de 208 navires portugais jettent l'ancre à Arnemuiden, rade de Middelbourg. Parmi ces vaisseaux 34 ont leur port d'attache à Viana, 33 à Villa do Conde, 12 à Porto, 44 à Aveiro, 16 à Lisbonne, 17 à Setubal et 7 à Faro, tandis que le reste vient de ports lusitaniens moins importants ou est mentionné sans indication de provenance (5). Ceci toutefois n'appartient plus à notre sujet, puisque nous nous sommes limité à la période médiévale. Je n'ai cité le fait que pour montrer que les rapports de nature apparemment peu commerciale qui caractérisent la fin du xv^e siècle ont néanmoins porté leurs fruits.

A cette époque le produit le plus souvent mentionné dans les cargaisons venant du Portugal est le se], relevé déjà en 1406 et 1457 (6). Il faut y ajouter du sucre de Madère en 1497 (7) et des fruits méditerranéens en 1499 (8).

Le document qui nous renseigne sur ce dernier produit mérite d'être analysé avec quelque détail. Nous y voyons qu'un conflit a surgi à Middelbourg entre Loys de Castro, marchand de Lisbonne, demandeur, et Sancho de Menstaca, patron du «Sainte Marie», défendeur. Le demandeur avait chargé «dans la rivière de la ville de Faro» sur le navire de Menstaca une certaine quan- (*)

(*) *Bronnen*, t. n, n.^{os} 259, 271, 283, p. 3g3 n. 1.

(2) *Ibid.*, p. 3go, n.^o 284.

(3) Cf. à ce propos GORIS: *Colonies marchandes*, pp. 215 sqq.

P) *Bronnen*, t. n, p. 3g3, n.^o 279, p. 400. n.^o 282, n.^o 284.

(5) UNGER: *Middelburg als handelsstad*, p. 105 et n. 3.

(6) Cf. ci-dessus, p. 206 et *Bronnen*, t. ni, n.^o 223.

(7) *Ibid.*, n.^o 379.

(8) *Ibid.*, n.^o 387.

tité de fruits à transporter en Flandre ou au port d'Arnemuiden. Le demandeur a dû laisser les fruits au défendeur comme paiement des frais de transport, par suite d'un cas de force majeure survenu à Menstaca. Le magistrat de Middelbourg se déclare incompétent et décide que le différend devra être tranché là où le contrat a été conclu — c'est-à-dire à Faro — ou partout où il plaira aux parties, mais non à Middelbourg. On voit qu'on était bien loin de la juridiction autonome que le duc Albert de Bavière proposait aux Portugais en 1330.

En 1492, nous voyons encore que l'on achète une grande quantité de céréales espagnoles au facteur royal (4).

Remarquons, en terminant, que toutes les marchandises originaires du Portugal n'arrivaient pas à Middelbourg sur des vaisseaux portugais. Ainsi en 1459 un patron de navire d'Amsterdam transporte des marchandises portugaises de Lisbonne à la rade d'Arnemuiden ou à la passe des Wielingen. Nous le savons par un document du 9 octobre de cette année par lequel «Vincent Gyl, Portugalois» réclame à Costin Mattys, batelier de l'île de Westerschouwen, une certaine quantité de marchandises que Heynrick Pillen d'Amsterdam avait chargées à Lisbonne et pour lesquelles Costin s'était porté garant. Celui-ci nie le fait, mais Gyl prétend qu'il a été enregistré à Lisbonne. Les bourgmestres et échevins de Middelbourg décident que l'on enverra un messenger dans la capitale portugaise et que Gyl supportera provisoirement les frais, en attendant que soit connue la teneur réelle des événements (2).

De même en 1486, un marinier de Danzig transporte du sel de Lisbonne à Arnemuiden (3). Le sucre de Madère que nous avons déjà mentionné pour 1497 était transporté par un navigateur breton de St. Pol (4).

* #

Les indications réunies ci-dessus attestent l'essor du commerce maritime portugais avec les régions du nord-ouest de l'Europe au

(1) *Bronnen*, t. 11, p. 3<2. Il ne s'agit pas d'épices comme le croit UNGER: *Middelburg ah handehstad*, p. 107, n. 6.

(2) *Bronnen*, t. 111, n.° 234.

(3) *Ibid.*, n. 332.

(4) *Ibid.*, n.° 379.

xiv^e et au xv^e siècle. Ce ne sont évidemment que des fragments d'une vaste enquête dont le plan a été partiellement esquissé au début du présent travail et que j'espère bien mener à bon terme tant pour l'Espagne que pour le Portugal. Dans ce domaine il reste énormément à faire et je souhaite, pour ma part, que d'autres consentent à s'associer aux nombreuses recherches qui doivent nécessairement préparer la mise au point finale (4).

Qu'il suffise pour l'instant de souligner qu'Harfleur au xiv^e siècle et Middelbourg aux xiv^e et xv^e nous permettent de suivre des étapes intéressantes de l'expansion maritime portugaise vers les pays* septentrionaux. Cette expansion prend place dans le cadre du développement de la navigation atlantique qui marque les xiv^e et xv^e siècles, par suite de la décadence des foires de Champagne et de l'interruption — au moins partielle — du trafic international continental à travers la France, causée par la guerre de Cent Ans (2).

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation des colonies marchandes, nous avons pu constater une évolution très nette vers l'autonomie des communautés, ébauchée à Harfleur en 1341, achevée à Middelbourg en 1390 dans l'offre du duc Albert de Bavière aux négociants lusitaniens de Zélande. Ce sont deux étapes qui mènent vers l'organisation complexe et hiérarchique que nous connaissons pour Anvers au xvi^e siècle.

Les données que nous avons pu réunir sur le trafic lui-même sont encore assez pauvres. C'est ici que devra intervenir l'exploration des documents de la pratique dont nous avons parlé au début. Mais édifions d'abord les cadres. Le tableau détaillé viendra ensuite, avec toute la diversité de ses perspectives et de ses nuances.

CHARLES VERLINDEN

(9 Cf. mon article: *The rise of Spanish trade in the middle ages* (*Economic history Review*, t. x, Londres, 1940) p. 5q.

(2) H. PIRENNE: *Le mouvement économique et social dans Histoire du Moyen âge*, t. VIII de *l'Histoire générale* de G. GLOTZ (Paris, 1933) p. 92.